JEUDI 28 FÉVRIER 1850 VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7067

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Pays de droit écrit; Dauphiné; droit de vaine pâture; terrain clos; statuts locaux; loi de 1791; titre; possession immémoriale. — Testament; apostille après la date et la signature; nullité. — Elections; adjudans des subsistances militaires; exercice du droit électoral. — Communauté religieuse; donation; acceptation; loi du 24 mai 1825. — Droit féodal; la *tasque;* droit d'*eyssart;* redevance. — Concession théâtrale; cautionnement; bailleur; droits des tiers. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; acte notarié; énonciation d'un sous-seing privé; dépôt de valeurs mobilières; officier public; droit fixe. — Expropriation pour cause d'utilité publique; pourvoi; désistement; amende; restitution. — Compromis; désignation de l'objet en litige.— Bureau de bienfaisance; instance; autorisation; nullité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Délit de presse; affaire de *la Démocratie pacifique;* condamnation. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Assassinat et vol. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Entraves à la liberté des enchères; partie civile; dommages-intérêts.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance de l'Assemblée d'aujourd'hui a été complétement dénuée d'intérêt. L'Assemblée a d'abord adopté le projet de loi relatif à l'emprunt grec. A cette occasion, M. Mauguin a demandé au ministre des affaires étrangères si la proposition de nos bons offices dans la querelle survenue entre l'Angleterre et le gouvernement hellénique avait été acceptée à Londres, et quel en avait été le résultat. Le ministre a répondu que le cabinet britannique avait accepté notre intervention amicale ; que M. Gros, notre négociateur, s'était rendu en Grèce; qu'il avait mission de s'entendre avec le ministre anglais, M. Wyse, et avec M. Londos, ministre des affaires étrangères de la Grèce. M. Lahitte a ajouté que si M. Gros ne reussissait pas à obtenir une conciliation directe entre le ministre grec et l'ambassadeur britannique, il ferait déléguer de part et d'autre des commissaires, suivant la manière de procéder dont on avait usé dans les affaires de Naples et du Mexique. Cette courte discussion, à laquelle avait aussi pris part le rapporteur, M. Casimir Périer, a été close par quelgues observations de M. le général Fabvier.

L'Assemblée a eu ensuite à s'occuper de la troisième délibération sur le projet de loi concernant les commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance administrative des chemins de fer. Notre intention n'est pas d'entrer dans l'examen de ce projet; nous devons toutefois dire qu'il avait pour but d'investir de nouvelles attributions les commissaires et sous-commissaires chargés seulement, dans l'état actuel des choses, de la surveillance du mode d'application des tarifs, en d'autres termes, de leur donner pour la constatation des crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte des chemins de fer et de leurs dépendances, les pouvoirs d'officiers de police judiciaire. Quelques membres ont même proposé d'aller plus loin; frappés de la nécessité de mettre l'action de la police judiciaire en rapport avec la fréquence des délits et la rapidité des moyens d'évasion qu'ils offrent aux malfaiteurs, ils ont demandé qu'on conférât à ces fonctionnaires la qualité d'auxiliaires du procureur de la République. Cette opinion a été notamment soutenue par M. Labordère à propos d'un amendement qui a fait le sujet d'un assez long débat. Mais la Commission a fait observer que, dans le cas de flagrant délit, la loi donnait à l'auxiliaire, outre le droit de faire arrêter l'inculpé, celui de l'interroger, d'entendre des témoins, de faire des perquisitions, de saisir des pièces, d'ordonner des expertises et de commettre des experts; et qu'un droit semblable se concilierait difficilement, dans la personne des commissaires de surveillance, avec la subordination à laquelle ils sont astreints a l'égard des ingénieurs sous les ordres desquels ils doivent continuer à exercer leurs fonctions. L'Assemblée a partagé l'avis de la Commission, et elle a rejeté l'amendement de M. Labordère.

Un second amendement de l'honorable membre a été mieux accueilli. La Commission proposait de décider que les procès-verbaux constatant des contraventions à la grande voirie ou des infractions aux réglemens de l'exploitation, seraient adressés seulement aux ingénieurs, avec l'obligation pour ces derniers de transmettre au procureur de la République, avec leurs observations, dans la huitaine du jour où ils les auraient reçus, les procès-verbaux de la seconde catégorie. M. Labordère a demandé que les procès-verbaux constatant des infractions aux réglemens de l'exploitation fussent adressés non-seulement aux ingénieurs, mais encore, en double original, aux procureurs de la République. Le rapporteur, M. Salmon, a accepté, au nom de la Commission, cet amendement, dont le but était de donner à la répression des contraventions des garanties plus efficaces et plus complètes ; la majorité a adhéré aux conclusions de M. Salmon.

L'ensemble du projet a été ensuite définitivement adopté sans autre opposition.

L'Assemblée a, en outre, décidé, dans le courant de la séance, qu'elle passerait ultérieurement à une seconde délibération sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification de la convention de poste conclue, le 25 novembre 1849, entre la France et la Suisse, et à une troisième délibération sur le projet relatif à la liquidation du dixième revenant au Trésor sur le produit de l'octroi de la ville de Paris.

M. Mauguin a demandé à interpeller le ministre des affaires étrangères sur la question de savoir : 1° A quelle cause le Gouvernement attribue les armemens extraordinaires que font en ce moment les puissances européennes; 2° S'il a pris ou se dispose à prendre les mesures nécessaires pour protéger la France contre toute insulte et garantir nos frontières; 3° S'il a pris les mesures nécessaires pour subvenir aux dépenses extraordinaires que pourront exiger les circonstances. M. Lahitte a répondu que, dans la situation politique actuelle de l'Europe, ces interpellations seraient intempestives; il a prié l'Assemblée de les ajourner, en exprimant l'espoir que dans peu de temps il lui serait possible de prouver que ces armemens n'avaient rien d'inquiétant pour la tranquillité, l'honneur, la dignité et la sécurité de la France. Malgré les réclamations de l'extrême gauche, les interpellations de M. Mauguin ont été fixées à un mois.

Au commencement de la séance, M. Charles Lagrange avait demandé aussi à interpeller le ministre de l'intérieur sur un manque de convenance dont il prétendait que le ministre s'était rendu coupable envers l'Assemblée et le pays, et qui résultait, selon lui, des mesures peu dignes prises pour la célébration de l'anniversaire de Février. M. Lagrange n'a guère été plus heureux que le jour où il voulait prendre à partie le président, M. Dupin, pour n'avoir pas prévenu l'Assemblée de l'heure du service célébré en l'honneur des victimes de Février; ses interpellations ont été ajournées après la discussion du budget.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 26 février.

PAYS DE DROIT ÉCRIT. — DAUPHINÉ.— DROIT DE VAINE PATURE. TERRAIN CLOS. — STATUTS LOCAUX. — LOI DE 1791. — TITRE. — POSSESSION IMMÉMORIALE.

I. Dans les provinces où, comme en Dauphiné, le droit de vaine pâture ne résultait pas de l'usage ou de la tolérance, mais était censé le résultat d'un titre ou d'une servitude, on n'a pas pu, depuis la loi de 1791, conserver ce droit contre les propriétaires demandant à se clore, en alléguant qu'il avait été acquis par la prescription. L'article 11 de la loi de 1791 abroge tous les statuts locaux établissant la vaine pâture à quelque titre que ce soit, et exige, impérieusement, un titre écrit qui ne peut être remplacé par la possession.

II. S'il est vrai que le caractère de vaine pâture sur les secondes herbes change quand il s'exerce sur *un terrain clos*, et que l'on puisse, alors, acquérir ce droit par la prescription, il faut pourtant, dans les pays de droit écrit, que cette prescription soit la conséquence, non pas d'une possession trentenaire, mais bien d'une possession immémoriale. Spécialement il en est ainsi pour le Dauphiné.

Rejet du pourvoi de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon contre Faure, au rapport de M. le conseiller Mesnard. M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Bonjean.

TESTAMENT. — APOSTILLE APRÈS LA DATE ET LA SIGNATURE.— NULLITÉ.

Le testament est un acte *sui generis* qui doit contenir en lui-même l'explication de toutes ses dispositions ; il n'est donc pas possible d'en trouver l'interprétation dans une apostille ou note, non datée et non signée, ajoutée après la date et la signature du testament. Cette apostille n'a aucune valeur légale ; elle ne peut, dès lors, ni infirmer ni donner plus de force aux dispositions contenues dans le testament lui même.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, du pourvoi des demoiselles de Berdonarée contre un arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 4 août 1849. Plaidant, Me Millet.

ÉLECTIONS. — ADJUDANS DES SUBSISTANCES MILITAIRES. — EXERCICE DU DROIT ÉLECTORAL.

Les adjudans des subsistances militaires étant assimilés par l'ordonnance de 1838 aux militaires en activité de service, sont de véritables militaires, et, comme tels doivent exercer leurs droits électoraux comme les militaires, et non comme les simples citoyens.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, du pourvoi du sieur Grosrichard contre un jugement du juge de paix du canton d'Auxonne du 11 février 1850.

Bulletin du 27 février.

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — DONATION. — ACCEPTATION. — LOI DU 24 MAI 1825.

La loi du 24 mai 1825 n'a pas dérogé aux principes du droit commun, qui exigent, comme condition essentielle de la validité d'une donation, son acceptation par le donataire. Si donc une personne faisant partie d'une congrégation religieuse, a disposé en faveur de cette congrégation, cette libéralité n'est valable qu'autant qu'elle pourra être réputée complète et parfaite, aux termes de l'article 5 de cette loi (3e alinéa), c'est-à-dire qu'elle aura été acceptée dans le délai de six mois, à partir de l'ordonnance qui a autorisé l'existence de la communauté.

En d'autres termes, la loi de 1825, lorsqu'elle a donné un délai de six mois pour la validité des donations entre vifs, a voulu que dans ce délai toutes les formalités, tant de la donation que de l'acceptation, fussent accomplies.

Admission, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt de la Cour d'appel de Caen, du 20 décembre 1848; plaidant, Me Groualle.

DROIT FÉODAL. — LA TASQUE. — DROIT D'EYSSART. — REDEVANCE.

Est féodale et comme telle abolie par les lois de 1792 et 1793, la *tasque* ou redevance stipulée en Provence par le seigneur du fief, pour prix du droit *d'eyssart* (défrichement), ce droit nécessitant le désemparement absolu du domaine utile et la redevance n'étant plus et ne pouvant être que la redevance de la directe.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, du pourvoi du sieur Lion ; plaidant, Me Pascalis.

CONCESSION THÉATRALE. — CAUTIONNEMENT.— BAILLEUR. — DROITS DES TIERS.

En matière de régie des théâtres, le cautionnement étant fourni, sur l'exigence de l'autorité publique, pour la garantie des tiers-contractans avec le directeur, est, par sa nature et sa destination, affecté à cette garantie, indépendamment de toutes les stipulations particulières faites entre le bailleur du cautionnement et le cautionné; d'où il suit que lorsque le bailleur du cautionnement demande à le reprendre et à faire résoudre le contrat, sous le prétexte que le directeur cautionné n'a point rempli les conditions intervenues entre eux, cette résolution du contrat ne peut rétroagir contre les tiers et leur enlever la garantie du cautionnement.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, du pourvoi du sieur Pilté. — Plaidant : Me Fabre.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 26 février.

ENREGISTREMENT. — ACTE NOTARIÉ. — ÉNONCIATION D'UN SOUS SEING PRIVÉ. — DÉPÔT DE VALEURS MOBILIÈRES. — OFFICIER PUBLIC. — DROIT FIXE.

I. Lorsque, daus un acte de liquidation et partage, le notaire fait figurer à l'actif une créance contre un ou plusieurs des copartageans, résultant d'un acte sous seing privé non enregistré, il est dû sur ladite créance un droit d'enregistrement proportionnel, par ce motif que dans l'acte notarié il est fait usage de l'acte sous seing privé non enregistré.

Le droit est dû sur le montant intégral de la créance portée à l'acte sous seing privé, quoique l'un des signataires de cet acte ne figure pas parmi les copartageans, et qu'il ait même acquitté antérieurement sa part dans la dette.

II. Les articles 68 de la loi du 22 frimaire an VII et 43 de la loi du 28 avril 1816, qui affranchissent du droit proportionnel et ne frappent dès lors que d'un simple droit fixe les dépôts de sommes ou objets mobiliers chez les officiers publics ne s'appliquent pas seulement au cas où un acte authentique a été dressé par l'officier public pour constater le dépôt.

Spécialement, il n'est pas nécessaire, pour que le dépôt fait dans l'étude d'un notaire soit dispensé du droit proportionnel, qu'il ait été dressé un acte authentique pour la constatation de ce dépôt; il suffit que le dépôt soit constant en fait. La loi sur l'enregistrement a eu en vue les dépôts qui s'opèrent journellement chez un notaire, suivant un usage constant, c'est à-dire sans acte authentique, et quelquefois même sans aucun acte écrit.

Ainsi jugé, par le rejet sur la première question et la cassation sur la deuxième d'un pourvoi formé par les héritiers et représentans Lamblin contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Lille, le 19 février 1848, au profit de l'administration de l'Enregistrement.

Rapporteur : M. le conseiller Moreau (de la Meurthe). — Conclusions conformes de M. Nicias Gaillard, premier avocat-général. — Plaidans : Mes Moreau et Moutard-Martin.

Bulletin du 27 février.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — POURVOI. — DÉSISTEMENT. — AMENDE. — RESTITUTION.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi en cassation, il n'y a pas lieu par la Cour, en lui donnant acte de son désistement, d'ordonner la restitution de l'amende consignée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Renouard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard. Plaidant, Me Moreau.

COMPROMIS. — DÉSIGNATION DE L'OBJET EN LITIGE.

La disposition d'un compromis, aux termes de laquelle les arbitres devront statuer sur la demande formée par le locataire « pour privation de jouissance d'une écurie qui avait été comprise dans le bail et pour inexécution de diverses autres stipulations de ce bail, qu'il se réservait de signaler aux arbitres, » renferme une désignation suffisante des objets en litige, et satisfait complètement aux prescriptions de l'article 1006 du Code de procédure civile.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Rouen rendu le 10 janvier 1849, au profit du sieur Durécu contre le sieur Delaporte. M. le conseiller Mérilhou, rapporteur; conclusions conformes de M. Nicias Gaillard, premier avocat-général; plaidans, Me Avisse pour le demandeur, et Me Groualle, pour le sieur Durécu.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — INSTANCE. — AUTORISATION. — NULLITÉ.

Toute instance introduite contre un bureau de bienfaisance doit être précédée, ainsi que l'art. 51 de la loi du 18 juillet 1837 l'exige, quand il s'agit d'une commune, de la remise au préfet d'un mémoire dans lequel le demandeur expose les motifs de sa réclamation. L'omission de cette formalité entraîne la nullité de la demande et des décisions qui en ont été la suite. Cette nullité est d'ordre public, et peut-être pour la première fois proposée devant la Cour de cassation.

Cassation d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Valenciennes, le 13 janvier 1848, au profit du sieur Bertout contre le bureau de bienfaisance de la commune de Marly; M. le conseiller Simonneau, rapporteur; conclusions conformes de M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général; plaidant, Me Pascalis.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 27 février.

DÉLIT DE PRESSE. — AFFAIRE DE *la Démocratie pacifique.* — CONDAMNATION.

Le journal la *Démocratie pacifique* a publié, dans son numéro du 21 novembre 1849, un article intitulé : *la Présidence et les Cités ouvrières.* Dans cet article, le journal annonçait que M. le président de la République n'avait pas versé le montant de sa souscription de 50,000 fr. pour l'œuvre des cités ouvrières. Cette énonciation, complètement inexacte, d'ailleurs, puisque que les 50,000 fr. ont été intégralelement versés, était suivie d'une appréciation de tous les actes du gouvernement de Louis Bonaparte.

Des poursuites furent immédiatement exercées. Le numéro de la *Démocratie pacifique* fut saisi, une instruction fut commencée, et un arrêt de la chambre des mises en accusation renvoya devant la Cour d'assises M. Victor Hennequin, gérant du journal, sous la double prévention : 1° d'offense envers le président de la République ; 2° d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement.

En conséquence, cette affaire a été jugée ce matin par le jury.

M. de Gaujal, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation.

Me Jacob, avocat, a présenté quelques observations de droit.

Après ces observations très courtes, M. Victor Hennequin a pris la parole. Il a commencé par se reconnaître l'auteur de l'article incriminé; puis il s'est attaché à en justifier les intentions et la portée.

Après une demi-heure de délibération, le jury a rapporté un verdict de culpabilité, mitigé par des circonstances atténuantes.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a condamné M. Victor Hennequin à un an de prison, 5,000 francs d'amende, et a fixé la contrainte par corps à deux ans.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Le Tendre de Tourville.

Audience du 25 février.

ASSASSINAT ET VOL.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 février.)

Après la lecture de l'acte d'accusation rapporté dans notre dernier numéro, M. le président procède à l'interrogatoire de Sébastien.

M. le président : Etes-vous bien Sébastien ?

L'accusé : Oui.

D. Vous vous dites né à Verrières ? — R. Oui.

D. On a cherché à Verrières et dans toutes les localités où il y a une commune de ce nom, et on n'y a pas trouvé trace de votre naissance ? — R. Je suis comme bien des juifs qui appartiennent à des familles errantes ; je ne sais pas trop où je suis né.

D. N'avez-vous pas déjà été condamné par la justice ? — R. Oui, à Troyes, en 1845, comme complice de vol.

D. Au sortir de prison, où êtes-vous allé ? —R. A Bar-sur-Aube.

D. De Bar-sur-Aube où êtes vous allé ? — R. A Troyes.

D. Et de Troyes ? — R. De Troyes, je suis allé à Rouen, j'ai descendu chez ma sœur, la fille Mayer.

D. Où demeurait votre sœur ? — R. Rue de la Glacière, 10.

D. Vous y couchiez ? — R. Oui, avec les enfans.

D. Votre sœur n'était-elle pas liée avec la fille Lefebvre, demeurant rue Beauvoisine ? — R. Je n'en sais rien.

D. Elle vous connaît cependant ; on vous dit le frère de la fille Mayer? — R. Quelqu'un n'a-t-il pas pu se faire passer pour moi.

M. le président: On vous a vu causer deux fois avec elle mystérieusement.

L'accusé : C'est une erreur; les dates que l'on donne de ces faits le prouveront.

M. le président : Vous prétendez que vous êtes arrivé à Rouen le 28 juin. A quelle époque avez-vous été arrêté?

L'accusé : Le 22 juillet. Je suis sorti le 31 août de prison.

D. Qu'avez-vous fait au sortir de prison ? — R. J'ai fait un voyage à Paris, après avoir ramassé des marchandises en grande quantité.

D. Vous êtes revenu à Rouen ? — R. Oui; j'en suis reparti le 18 septembre à minuit et je suis arrivé vers le matin.

D. Où aviez-vous logé? — R. J'avais logé rue de Bretagne, dans une maison où il y a un portier, d'où l'on ne peut sortir sans être vu, ce que je n'aurais pas fait si j'avais été un malfaiteur qui a besoin de mystère.

M. le président : Ainsi, après avoir loué un appartement à Paris vous êtes venu à Rouen chercher votre sœur ; vous êtes reparti le 18 septembre, et vous êtes arrivé de nouveau le 19 au matin.

D. Où êtes-vous allé le 21 ? — R. Au spectacle, aux Folies-Dramatiques.

D. Combien y avez-vous vu de pièces? — R. Trois : *la Révolte dee Modistes, les Cascades de Saint-Cloud, le Scandale.*

D. Est-ce tout ? — R. Oui.

D. Vous avez vu toutes les pièces ? — R. Je suis sorti lorsque beaucoup de monde sortait.

D. Le spectacle était-il fini ? — R. Beaucoup de monde sortait. (On rit.)

D. Quelle heure était-il ? — R. Onze heures.

D. La police a constaté que le 21 la composition du spectacle des Folies-Dramatiques était *OEil et Nez, le Chevalier de Florvac, la Révolte des Modistes, les Cascades de Saint-Cloud, un Scandale.* Vous n'avez donc pas vu toutes les pièces, et cependant vous prétendez que vous êtes arrivé de jour, au commencement du spectacle ? — R. Je me serai trompé. Je ne serai pas arrivé au spectacle vers le commencement.

M. le président donne lecture de la déposition de l'accusé devant le juge d'instruction. Il résulte de cette déposition que Sébastien a affirmé plusieurs fois qu'il était allé seul au spectacle le vendredi 21, et que ce n'était que le lendemain qu'il était allé avec sa sœur à la Gaîté, où l'on jouait *la Sonnette du Diable* ; que, confronté avec le portier, il l'a soutenu avec persévérance.

L'accusé : C'est une erreur.

M. le président : Une erreur de nom?—R. Oui.

D. Le portier vous a-t-il vu rentrer le 21 septembre avec votre sœu ? — Il n'a pas pu ne pas me voir.

D. Et s'il disait ne vous avoir pas vu? — R. Il mentirait.

D. Quel serait son intérêt ? — R. Il y a tant de gens qui mentent sans intérêt.

M. le président : Mentir devant la justice, c'est faire un faux témoignage ; dites donc plutôt que le portier s'est trompé.

L'accusé : L'opinion du portier n'est fondée que sur la pensée qu'il a que, le samedi étant jour de repos pour les israélites, nous n'avons pu aller ce jour-là au théâtre.

M. le président : Vous avez dit, dans votre déposition, que vous étiez allé au spectacle avec votre sœur le jour même que vous avez été rendre visite à Vinvard ? — R. Alors c'est le résultat d'une erreur. Vous cherchez à me mettre en contradiction avec moi-même ; je n'ai pas d'instruction à faire valoir, moi ; la justice pèsera mes erreurs et celle des témoins, et j'espère qu'elle me disculpera.

M. le président : Je reviens au propos que la fille Lefebvre a tenu avant de mourir : « J'ai vu le frère de la fille Mayer.» — R. C'est la femme Gallois qui a tenu ce propos ; c'est un pur bavardage, une vanterie de femme qui veut avoir l'air de tout connaître.

D. Comment la femme Gallois vous a-t-elle connu? — R. Ma sœur était allée acheter une blouse chez elle.

D. Dans le corps de la victime, on a trouvé une partie d'une lame de couteau avec la lettre H. Cette lame brisée a été confrontée avec un autre couteau qu'un coutelier de Rouen, M. Boursin, a déposé, et il a été reconnu qu'elle sortait de la même fabrique, d'autant plus que M. Boursin a dit qu'il n'avait fait que deux couteaux de cette espèce? — R. C'est possible ; mais M. Boursin, après m'avoir regardé pendant plus de trois minutes, a dit qu'il ne me reconnaissait pas, et cependant M. le juge d'instruction disait à tous les témoins : « C'est lui ; il est coupable; nous en avons la preuve. » M. Boursin n'a pas changé néanmoins dans sa déposition, et M. le juge d'instruction lui a dit : « Etes-vous bien sûr que la maladie ne vous a pas troublé la mémoire?

D. La lame du couteau brisée a été reconnue par un garçon boulanger qui prétend l'avoir vue chez votre sœus, et vous lui auriez même dit : « Vous ne le fermerez pas sans en connaître le moyen, » et il se trouve justement que ce moyen

de fermeture est celui du couteau brisé ? — R. Il y a bien des couteaux-poignards qui se ferment de la même manière.

M. le président : On a trouvé chez vous des pistolets chargés, des balles, un moule à balles et de la poudre, un étau, des clé limées ? — R. Je suis colporteur; les pistolets me servaient pour me défendre dans mes courses de nuit. Quant aux clés, deux d'entre elles ont été reconnues pour être celles de mes malles, les trois autres n'ont pas un pouce de longueur; elles ne peuvent pas servir à mal.

M. le président: Faites entrer le premier témoin.

M. Loquet, pompier, raconte qu'il a assisté à la constatation du crime. M. Avril est entré chez la victime avec un serrurier; elle était étendue morte. Tout était en désordre.

D. Comment avez-vous connu la fille Lefebvre ? — R. Par mon vieux père, qui avait vécu avec elle, qui lui a donné les meubles et l'usufruit d'un petit pavillon. D'après des renseignemens que mon père avait écrits lui-même, et que nous avons retrouvés dans son secrétaire, il devait y avoir du numéraire dans la succession. Nous n'avons rien trouvé, que des sacs vides ; la fille Lefebvre s'était sans doute introduite chez mon père ; sur la demande qui lui en fut faite, elle répondit que non, mais en rougissant.

Le témoin Déchamp croyait que la fille Lefebvre était partie avec ses deux sœurs pour son pays. Ce n'est que le lundi que les voisins lui ont conseillé de faire ouvrir la porte de sa belle-sœur. La porte a été ouverte, et on n'a trouvé qu'un sou en gros et en détail sur le comptoir. Elle devait avoir de l'argent, de l'argenterie; elle avait une montre en or et des boucles d'oreilles.

Le témoin Lefebvre, garçon boulanger, avait eu une querelle avec la fille Lefebvre, sa sœur, à propos du paiement d'une somme de 72 fr. qu'elle lui devait. Il ne la voyait plus depuis cinq mois environ. Il savait qu'elle avait chez elle une somme de 2,000 fr. qu'elle devait placer.

Le témoin Laurent-Etienne Lefeuvre, capitaine en retraite, sait que la fille Lefebvre craignait d'être assassinée. Un homme à figure sinistre rôdait autour de sa maison pendant la nuit; elle le lui avait dit souvent et en pleurant. Elle ajoutait qu'elle était sûre d'être assassinée, non par l'accusé, mais par le fils de son bienfaiteur. Elle tenait ce langage un mois avant sa mort.

Le témoin regardait ces idées comme le résultat d'une imagination maladive. La fille Lefebvre avait de l'argent, s'en vantait en parlant à tout le monde; elle possédait de l'argenterie et une montre qui était celle de son bienfaiteur.

L'accusé fait observer qu'il a été très peu de temps à Rouen, et qu'une partie de ce temps il a été détenu à Bicêtre. Or, à cette époque déjà, on commençait à rôder autour de la maison de la victime. Il n'était donc pas le rôdeur.

L'audience, suspendue à une heure un quart pendant un quart d'heure, est reprise à une heure et demie.

M. le président donne l'explication d'un plan figuratif des lieux où s'est passé le crime.

Ce plan est communiqué à l'accusé et à son défenseur, puis à MM. les jurés qui en prennent connaissance.

Le témoin Avril, commissaire de police, raconte tous les faits qui se rapportent à l'ouverture de la boutique de la fille Lefebvre. En entrant dans la boutique, il a vu tout d'abord un cadavre, sur lequel se trouvait jetée une malle. La tête était couverte de sang et la figure aplatie par les pieds de la malle. Il n'y avait plus de doute à avoir que ce ne fût un assassinat. Le témoin a été chercher un médecin et l'enquête a commencé. Tout était en désordre. A côté de la malle se trouvait un petit instrument de fer dont on n'a pu reconnaître l'usage positif, mais qui a probablement servi à ouvrir la porte. La fille Lefebvre était petite de taille; elle avait un pied enchylosé; elle marchait avec des béquilles.

Avant l'assassinat, une tentative d'effraction avait déjà eu lieu sur une ouverture, du côté de la rue d'Ecosse. Le crime a été consommé très habilement; on n'a entendu aucun cri. Il faut que l'assassin ait eu une véritable connaissance des lieux et ait longuement prémédité son coup. La victime était habillée; elle avait encore un de ses sabots au pied, ce qui semble indiquer qu'elle n'a pas été tuée pendant la nuit. La femme Gallet a dit au témoin que dans les derniers momens où elle l'a vue vivante, la fille Lefebvre lui aurait dit : « Il vient de venir chez moi un homme qui m'a fait bien peur, c'est le frère de la fille Mayer; il m'apportait un paquet venant, disait-il du Havre. » Le témoin ajoute que l'accusé et sa sœur étaient surveillés comme des voleurs. Ils passaient pour vivre en concubinage. Ce bruit était fondé sur ce fait qu'il n'y avait chez la fille Mayer qu'un lit.

L'accusé soutient qu'il y avait trois lits : dans l'un, sa sœur; dans l'autre, son neveu; dans le troisième, ses deux nièces et lui.

D. Pourquoi couchiez-vous avec vos nièces? — R. Dans les familles pauvres, on fait comme on peut.

M. le président : Dans les familles pauvres, on devrait tâcher de vivre suivant les prescriptions de la morale.

M. Revel fait observer que, lorsqu'un commissaire de police avance un fait grave, il devrait en apporter la preuve.

Le témoin : Je répète que je n'entends parler ici que d'un bruit.

Le témoin Béchet, docteur en médecine, a été appelé pour faire l'autopsie du cadavre de la fille Lefebvre et constater la cause de sa mort. Il rappelle plusieurs des faits cités par le témoin précédent. Le lit était en désordre. L'armoire avait été ouverte et pillée. Il y avait du sang dans cette armoire. Le cadavre fut dépouillé de ses habillemens et porté à la Morgue. La blessure était sous le cœur et traversait le poumon. Elle contenait une lame brisée avec la lettre H, qui a permis de retrouver le coutelier. La victime a dû tomber sur le coup, et, selon toute vraisemblance, elle n'a pu jeter des cris, la nature de la blessure ayant dû faire affluer le sang dans la trachée-artère.

M. le président ordonne l'exhibition de la lame trouvée dans la plaie. Cette lame est cherchée pendant longtemps. Voilà plusieurs fois déjà que des pièces à conviction manquent à la Cour, et M. le premier avocat-général s'en plaint énergiquement. « Le service est mal fait, dit-il, il faut y mettre ordre. » M. le président ajoute qu'il a déjà porté plainte au ministre de la justice sans que la réforme nécessaire dans le service ait été faite. Il pense que la négligence commence au Tribunal de première instance. M. le premier avocat-général avisera.

L'audience est levée à six heures.

Audience du 26 février.

L'audience est ouverte à dix heures un quart.

M. le président : Il y a quelques points sur lesquels, Messieurs les jurés, il est bon que la fille Mayer s'explique ; je vais l'interroger de nouveau.

Huissier, faites venir la fille Mayer.

D. Fille Mayer, alliez-vous souvent chez la fille Lefebvre ? — R. Non.

D. Vous en êtes bien sûre ? — R. Oui. J'y allais seulement quand, passant près de sa boutique, elle m'appelait.

D. Vous savez très bien déguiser la vérité.

(La fille Mayer parle avec une volubilité extrême.)

M. le président : Que dites-vous là ? On ne vous entend pas ; n'embrouillez pas les choses.

La femme Vinvard est appelée et confrontée avec la fille Mayer. Il résulte de son dire que la fille Mayer allait au moins trois fois par semaine chez la fille Lefebvre, qu'elle disait être devenue très riche depuis la mort de M. Loquet père.

La femme Gallet est appelée à son tour, et elle assure qu'elle a vu la fille Mayer chez la fille Lefebvre, à qui même elle marchandait un tas de pommes.

La fille Mayer : La fille Lefebvre ne voyait plus la femme Gallet.

La femme Gallet : Ce n'est pas ; la preuve, c'est que tous les jours je lui portais le *Journal de Rouen*.

Le témoin Chauvet est appelé et réitère sa déposition relativement au couteau-poignard qu'il a vu entre les mains de l'accusé un jour qu'il portait du pain chez la fille Mayer.

M. le président : Fille Mayer, qu'avez-vous à dire à cela ? Avez-vous connaissance de ce couteau ? — R. Je ne connaissais qu'un couteau-poignard avec manche en corne de cerf, auquel mes enfans touchaient toujours. Celui dont vous parlez, je ne l'ai jamais vu.

M. le président lit la déposition de la fille Mayer devant le juge d'instruction, à qui elle a répondu d'une manière toute dubitative sur l'existence du couteau en question.

M. le président : Présentez la cravate noire à la fille Mayer. Fille Mayer, connaissez-vous cette cravate ? — R. Oui, c'est la cravate de mon frère ; c'est moi qui la lui ai donnée à la fête des Feuillages, à sa sortie de prison.

M. le président : Accusé, que dites-vous de cela ? Vous prétendiez avoir vendu votre cravate à un prisonnier; voilà votre propre sœur qui vous contredit. — R. Faites venir le prisonnier qui est à Bicêtre, à qui je soutiens encore avoir vendu ma cravate, et vous verrez si je n'ai pas dit la vérité.

M. le président : Nous ne voulons pas du témoignage des gens de prison. C'est une tactique bien connue que celle employée par vous.

L'accusé : Je dis la vérité ; c'est ma sœur qui se trompe.

M. le président : Oui, parce qu'elle ne dit pas comme vous, n'est-ce pas ? Et la femme Gallet, elle se trompe aussi sans doute. Tout le monde se trompe, excepté vous.

Un des moyens puissans de l'accusé pour se disculper est l'alibi. Sébastien soutient que, le vendredi 21 septembre, à l'heure même où a été commis l'assassinat, il était à Paris, au spectacle, avec sa sœur. Je vais lire sur ce point l'interrogatoire de la fille Mayer et de l'accusé.

De cette lecture il résulte que la fille Mayer n'a pas cessé de dire que le vendredi soir elle était allée au spectacle avec son frère; que Sébastien a tenu aussi le même langage, mais que, si les deux portiers ont vu ce dernier à Paris, c'est non pas vendredi soir, mais samedi matin ; d'où il suit que l'accusé a pu être vendredi soir à Rouen, à dix heures jusqu'à minuit, partir pour Paris par le convoi de minuit et demi, et, par conséquent, être vu rue de Bretagne, dans son domicile, samedi matin à cinq heures et demie.

M. le président : L'alibi, c'est ce qu'il s'est agi de prouver; l'accusé y est-il parvenu? C'est ce que vous aurez à examiner, Messieurs les jurés.

La fille Mayer prend la parole et parle de nouveau avec une volubilité qui rend son langage de plus en plus inintelligible.

M. le président : Taisez-vous ; vous n'êtes pas chargée de défendre votre frère, qui a dans son avocat un habile interprète de ses intérêts.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire des enfans de la fille Mayer, dont la petite âgée de cinq ans, a dit n'avoir jamais vu entre les mains de son oncle d'autre couteau-poignard que celui dont le manche est en corne de cerf; quant à la plus âgée, à celle qui a huit ans, elle a répondu qu'elle n'avait jamais vu de couteau-poignard chez sa mère.

Le témoin Magnier, concierge, rue de Bretagne, à Paris, raconte que, le mercredi 19 septembre, l'accusé est venu loger avec sa sœur dans la maison qu'il garde; dès le lendemain il a été payé du loyer. Le vendredi il ne sait pas ce que ses nouveaux locataires ont fait; il est vrai qu'il travaille en ville; mais sa femme lui a dit qu'elle ne les avait pas vus. La fille Mayer et Sébastien ont été pour la première fois au spectacle samedi; ils sont revenus le soir, ont longtemps frappé à coups de pied à la porte, et le lendemain matin dimanche la femme du témoin leur a appris à frapper avec le marteau.

M. le président : Vous êtes bien sûr, témoin, de ce que vous avancez? — R. Oui.

L'accusé : Sur quoi le témoin base-t-il sa croyance? — R. Sur ce que ma femme m'a dit : « C'était hier samedi, pour nos juifs, le jour de repos; ils sont rentrés tard, étant allés au spectacle, ils ont longtemps frappé à la porte à grands coups de pied; il faut que je leur apprenne à faire jouer le marteau. »

M. le président : Vous êtes bien sûr, je vous le redemande, de ce que vous dites ? — R. J'en réponds sur ma tête.

D. Peut-on, le matin, entrer dans votre maison ou en sortir sans être vu? — R. Oui, dès qu'il fait jour, parce que la porte reste ouverte.

D. Accusé, qu'avez-vous à dire ? — R. Rien ; c'est à MM. les jurés d'apprécier. Ce que le témoin dit être arrivé le samedi est arrivé la veille, vendredi ; voilà toute la différence.

M. le président donne lecture de la déposition du témoin devant le juge d'instruction, et cette déposition est moins explicite.

L'accusé : A l'époque de la déposition devant le juge d'instruction, la mémoire du témoin devait être nécessairement plus fidèle, les faits étant plus récens.

Le témoin : Depuis j'ai réfléchi, et je suis sûr de ce que j'avance aujourd'hui. J'ai interrogé minutieusement mes souvenirs. C'est pourquoi je parle maintenant plus catégoriquement.

L'accusé : MM. les jurés apprécieront.

Le témoin femmé Magnier, concierge, rue de Bretagne, à Paris, confirme en tous points la déposition de son mari. Elle est sûre que c'est le samedi que Sébastien et la fille Mayer sont allés pour la première fois au spectacle. Elle se le rappelle, parce que ce soir-là elle était indisposée et qu'elle a dit à son mari : « C'est ennuyeux, les juifs sont au théâtre; ils reviendront tard, ils vont nous réveiller. »

L'accusé : Comment le témoin pouvait-il savoir que nous étions au théâtre? — R. Par les enfans de la fille Mayer, qui étaient restés au logis.

M. le président : Témoin, la fille Mayer est-elle sortie le samedi matin ? — R. Oui, sur les sept heures.

D. Dans quel costume? — R. Dans sa toilette de sortie ordinaire.

D. Avait-elle un paquet? — R. Non.

Le témoin Vinvard, tailleur d'habits, à Paris, a vu une seule fois l'accusé et la fille Mayer, le samedi; il venait pour affaires; il a causé affaires; il a dit qu'il demeurait rue du Temple et non pas rue de Bretagne; il n'a pas parlé d'aller le soir au spectacle.

M. le président : Etes-vous sûr de ce que vous dites, témoin? — R. Sûr, monsieur le président, comme je m'appelle Napoléon. (On rit.)

D. Accusé, pourquoi avez-vous caché votre adresse au témoin Vinvard ? — R. Je ne l'ai pas cachée ; j'ai dit que je demeurais près du Temple et non pas rue du Temple. Quel intérêt aurais-je eu à cacher mon adresse ? La police ne l'avait-elle pas ? La police n'avait-elle pas mes papiers ?

Le témoin Vinvard ajoute que Sébastien, lors de la visite qu'il lui fit, parlait peu, ne souriait pas, pendant que sa sœur était très gaie et riait beaucoup.

M. le président : Pourquoi ne souriiez-vous pas, accusé ? — R. Parce que je n'en avais pas envie alors.

D. Cependant, vous n'êtes guère triste naturellement, car vous souriez maintenant ? — R. Je ne serai jamais triste ; je ne défends pas ma tête ici, je défends la vérité. Je ne tiens pas à la vie ; mais je suis innocent, voilà pourquoi je ne suis pas abattu.

D. N'étiez-vous pas préoccupé chez Vinvard parce que vous sentiez le sang ? — R. C'est déraisonner que de dire pareille chose. Je ne sentais pas le sang. Je ne souriais pas avec ma sœur, parce que je n'avais pas apparemment envie de rire.

Le témoin Lenormand, brigadier de la police de sûreté de Rouen, a été chargé d'aller faire des recherches à Paris. Il a arrêté à Paris Sébastien et la fille Mayer, rue de Bretagne. Il est monté chez eux sur les cinq heures du matin; il était accompagné de plusieurs agens de police de Paris. C'est la fille Mayer qui leur a ouvert. Elle était en jupon. Son frère était couché dans un lit et les enfans dans un autre. « Comment, dit le témoin à la fille Mayer, est-ce que votre religion permet à une sœur de partager le lit de son frère? » Elle me répondit : « Cela n'est pas; je n'étais pas dans le lit de mon frère. »

Le témoin ajoute qu'il a conduit Sébastien et la fille Mayer à la préfecture de police, et que, revenu dans leur domicile, il a fait la saisie de pistolets, de balles, d'un moule à balles, de poudre, de clés limées, d'une lime. Le témoin dit encore que, le dimanche 23, Sébastien, qu'il connaît pour l'avoir surveillé souvent, était, à ce qu'il lui semble, à Rouen, sur le quai, causant avec deux mariniers, à qui il parlait d'une montre à vendre, et ayant sous le bras un paquet de foulards.

L'audition des témoins étant terminée, M. l'avocat-général Blanche prend la parole et soutient l'accusation.

Mᵉ Revelle présente la défense.

M. le président fait le résumé des débats.

A dix heures, MM. les jurés se retirent dans la salle des délibérations, d'où ils ne sortent qu'à minuit.

Sébastien est déclaré coupable d'assassinat suivi de vol, *avec circonstances atténuantes*.

L'accusé, introduit, écoute la lecture du verdict du jury avec une émotion contenue. Il est un peu pâle, et un petit tremblement nerveux agite ses lèvres.

M. le président : Accusé, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine ?

L'accusé : Je ne comprends pas que la France, que l'on dit à la tête de la civilisation, soit si peu juste. On me condamne, et je suis innocent. Ce n'est pas appliquer la loi, c'est la fausser....

M. le président : Accusé, vous ne pouvez pas parler sur autre chose que sur l'application de la peine.

L'accusé : Puis-je dire autre chose si ce n'est que je ne mérite pas la peine à laquelle vous allez me condamner? Je vous le répète, je suis innocent. Voulez-vous savoir quelque chose : il n'y a que le témoin Chauvet qui ait dit la vérité. Le couteau qu'il m'a vu entre les mains, je vais vous dire où il est, il est à Bicêtre, dans un pain où je l'ai caché, chez le gardien en chef. Suis-je donc coupable? je....

M. le président : Accusé, vous n'avez pas la parole.

La Cour se retire dans la chambre des délibérations.

Pendant ce temps, l'accusé parle à mi-voix. Il est encore question du couteau, qu'aurait le gardien en chef de Bicêtre. Sébastien remet en outre un papier à son défenseur.

La Cour rentre dans la salle d'audience, et Sébastien est condamné aux travaux forcés à perpétuité, ainsi qu'au remboursement des frais du procès.

Après avoir entendu sa condamnation, Sébastien se retire en silence et sans émotion apparente.

L'audience est levée à minuit et demi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6ᵉ ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 27 février.

ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. — PARTIE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS

Cette affaire, dont les débats ont rempli une grande partie de l'audience, a révélé une fraude qui se commet fréquemment, mais que la justice peut difficilement atteindre. Les dépositions de la plaignante et des témoins feront connaître suffisamment les faits.

Mlle Wood, partie civile : J'ai loué, il y a plusieurs années, à Mme veuve Ramé une maison rue Jacob, n. 27, dont j'ai fait un hôtel garni qui porte le nom d'hôtel Jacob. Outre les premiers meubles que j'y avais apportés, j'y en ai mis depuis pour plus de 25,000 f. En 1848, je devais à Mme Ramé une somme de 10,200 f., pour laquelle elle obtint un jugement contre moi. A la suite de ce jugement, je payai quelques à-comptes, mais Mme Ramé qui dès ce moment avait ses vues, ne me donnait aucune facilité; elle voulait arriver à la vente du mobilier de mon hôtel. Elle ne pouvait manquer d'y parvenir.

La vente a été indiquée pour le 16 mai, et en trois heures tout le mobilier a été vendu et adjugé à Mme Ramé pour une somme de 8,000 fr. Je ne comprenais rien à ce résultat désastreux, quand j'appris que Mme Ramé avait eu le soin, avant la vente, d'écarter des enchères tous les marchands en les désintéressant par une somme de 250 fr. qu'ils se sont partagée.

M. le président : Pouvez-vous indiquer quelques-uns de ces marchands et dire quel est le commissaire-priseur qui a procédé à la vente?

Mlle Wood : C'est M. Magne, marchand de meubles, cloître St-Benoît, 25, qui a reçu les 250 fr. de Mme Ramé; il en a fait la distribution chez un marchand de vins. C'est M. Pierlet, commissaire-priseur, qui a fait la vente, et M. Siot, huissier, était aussi arrivé à midi, avec un commissaire-priseur, mais la vente était finie.

M. le président : Combien deviez-vous à la dame Ramé?

Mlle Wood : Je lui devais 7,151 fr.; mais par le fait, si elle eût été de bonne foi, je ne lui devais rien, puisque je lui avais remis des valeurs payables le 5 juin et le 8 mai, et que je lui avais fait faire des offres de 670 fr., formant le complément de ce que je lui devais.

Mme Marie Masson, marchande de meubles : La vente était commencée quand je suis arrivée; on n'a vendu qu'une seule chambre en détail, le mobilier des autres chambres a été vendu en bloc. On disait, entre marchands, que Mme Ramé avait donné de l'argent pour ne pas pousser les enchères. Cela s'est trouvé vrai; car, après la vente, on a partagé l'argent chez un marchand de vin. On croyait que c'était la propriétaire des meubles qui les rachetait. M. Magne, marchand de meubles, me dit : « Ne poussez pas aux enchères ; la personne qui fait racheter a donné de l'argent ; vous aurez votre part. » Comme je témoignai mon mécontentement à M. Magne de ce qu'il me disait, il me répondit par des injures. Alors je me suis adressée au commissaire-priseur pour savoir si la vente était libre et si je pouvais mettre les enchères sans être insultée ; il m'a répondu : La vente est libre, vous pouvez enchérir.

Le sieur Magne, se levant du milieu de l'auditoire : Je n'ai rien dit de cela à Mme Masson.

M. le président, à la femme Messon : Persistez-vous dans vos déclarations ?

La femme Masson ; Oui, Monsieur le président; j'y persiste.

M. Vial, substitut : La déposition du témoin que vous venez d'entendre est tellement grave, et elle impute au sieur Magne un fait si compromettant, que nous requérons que le sieur Magne soit gardé à vue jusqu'après l'audition des témoins, sauf par nous à prendre contre lui telles réquisitions que de droit.

Le sieur Pellier, marchand de meubles, confirme la déclaration du précédent témoin, et ajoute : La vente a commencé à neuf heures, elle était terminée à à midi ; elle aurait dû durer beaucoup plus longtemps. Je n'ai pas pensé que les choses se faisaient régulièrement. Dans le courant de la vente, une dame, que je ne connaissais pas, m'a dit de ne pas pousser, qu'on rachetait pour la personne saisie; j'ai su depuis que cette dame était la veuve Ramé. Les marchands ont reçu chacun 5 fr. pour n'avoir pas mis aux enchères.

Un sieur Vanve, brocanteur, confirme le fait des 250 fr. distribués par Magne.

Le sieur Magne : Il est vrai que Mme Ramé m'a remis les 250 fr. après la vente pour les distribuer entre les marchands, mais ce n'est pas à moi qu'elle a dit le premier qu'elle voulait racheter; c'est à un sieur Remise, marchand de meubles, à Montmartre, chaussée des Martyrs.

Deux témoins rapportent que, se présentant à la vente, ils ont été reçus par Magne, qui leur a jeté la porte au nez en leur disant : « Allez-vous-en, je ne vous connais pas. »

Le sieur Remise : J'ai acheté des meubles à la vente qui a eu lieu le 16 mai rue Jacob; ces meubles garnissaient trois ou quatre chambres; j'en avais, je crois, pour 5 ou 600 fr. Une petite femme assez bien mise, vêtue de noir, est venue me dire que c'était malheureux qu'on vendît ses meubles ; elle m'a prié de lui céder ceux que j'avais achetés à un prix raisonnable, ce que j'ai fait avec un petit bénéfice de 15 fr., autant que je puisse me rappeler.

Le sieur Magne : C'est M. Remise qui, pendant la vente, a causé avec Mme Ramé; vous voyez qu'il l'avoue; après la vente, je lui ai remis 5 fr. comme aux autres marchands.

Le sieur Remise ; C'est M. Magne qui m'a remis les 15 fr. que Mme Ramé lui avait remis pour moi ; si j'ai cédé mon marché, c'est que j'avais acheté trop cher.

Le sieur Magne : Les 15 fr. ne me regardent pas, mais je veux qu'il soit connu que c'est Remise qui nous a dit : « Ne poussez pas, on donnera quelque chose après la vente. »

Le sieur Remise : J'ai causé avec Mme Ramé, comme je l'ai avoué, je lui ai dit : « Laissez moi acheter quelque chose, je vous le recéderai après la vente. »

M. le substitut : Nous dirons notre dernier mot, dans notre réquisitoire, contre les témoins Magne et Remise.

Il est procédé à l'interrogatoire de la veuve Ramé.

M. le président : Vous avez entendu les témoignages, qu'avez-vous à répondre ?

La prévenue : Je suis complètement étrangère à tout ce qui s'est passé ; voici en deux mots ce qui me regarde. Ma mère avait d'abord acheté les meubles du premier étage, mais les marchands poussaient aux enchères, elle cessa. M. Remise vint alors me dire : « Pour 200 francs, je vous aurais acheté le tout. Je n'ai pas voulu donner cette somme. La vente a continué ; quand elle a été terminée, M. Magne est venu me trouver en me disant : « Tout est fini, donnez 250 francs et nous allons vous revendre le tout; nous avons acheté trop cher. Ainsi, vous voyez que je n'ai fait le marché qu'après la vente; je n'ai pas fait courir de bruits ni fait des promesses pour empêcher les enchères.

M. Vial, organe du ministère public, a soutenu la prévention contre la veuve Ramé, et requis contre elle l'application de l'article 412 du Code pénal; il a en outre demandé acte de ses réserves de poursuivre les témoins Magne et Remise, comme complices du délit, et tous autres qui y auraient prêté la main.

Mᵉ Lachaud a plaidé pour Mlle Wood, partie civile, et a conclu en 20,000 francs à titre de restitution, et 1,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense présentée par Mᵉ Blondel, a condamné la veuve Ramé à 1,000 fr. d'amende et 5,000 francs de dommages-intérêts envers Mlle Wood.

UNION ÉLECTORALE.

AU RÉDACTEUR.

Paris, 27 février 1850.

Monsieur,

Le comité central de l'*Union électorale* voulant qu'aucun doute ne puisse s'élever sur son mode d'opérer, croit devoir déclarer, de nouveau, qu'en appelant à une élection préparatoire tous les électeurs amis de l'ordre, et en établissant une liste de candidats, d'après les renseignemens recueillis par les délégués, il n'a jamais eu la pensée de restreindre la liberté des électeurs dans cette première élection.

Il demeure, en conséquence, entendu que les différentes nuances dont se compose le grand parti de l'ordre peuvent recommander aux suffrages des électeurs, non seulement des candidats inscrits sur la liste provisoire, mais encore tout autre candidat qui ne serait pas porté sur cette liste.

Chaque électeur peut, individuellement, user de la même faculté, et afin qu'il n'y ait aucune incertitude à cet égard, les bulletins de vote, distribués par l'*Union électorale* pour l'élection préparatoire, rappellent le droit absolu pour les électeurs, non-seulement de choisir les trois candidats sur la liste préparatoire, quelque rang qu'ils y occupent, mais encore de substituer à ces noms tels autres noms qui auraient leur préférence.

Le comité central de l'*Union électorale* a compris en effet que si chacun n'avait pas ainsi le droit de participer à l'établissement de la liste définitive, l'élection préparatoire ne serait qu'une formalité ridicule et inutile.

Agréez, etc.

Le président de l'*Union électorale*,
DUPÉRIER.

Un des secrétaires,
J. DE WAILLY.

CHRONIQUE

PARIS, 27 FÉVRIER.

Le nommé Aymé, dont nous avons parlé dans notre numéro d'hier, à l'occasion du procès correctionnel fait au pharmacien chez lequel il prétendait s'être procuré l'arsenic qui lui a servi à commettre son crime, vient d'être renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation d'empoisonnement.

Cette importante affaire sera soumise au jury dans la première quinzaine du mois de mars prochain.

Mᵉ Morize, avocat, est chargé de la défense.

— Depuis quelque temps les compagnies d'éclairage par le gaz ont à se plaindre d'un genre de fraude dont les conséquences sont infiniment dommageables pour elles. Il s'agit de soustraction de gaz que certains commerçans opèrent, à l'aide de moyens plus ou moins ingénieux, sans se douter qu'ils commettent un vol qui les rend justiciables du Tribunal de police correctionnelle. Une affaire jugée aujourd'hui par la chambre des appels de police correctionnelle révélait l'un des moyens employés par ces fraudeurs d'une nouvelle espèce.

Le sieur Leroux, marchand de vins à Grenelle, rue Croix-Nivert, 4, s'était abonné à la Compagnie française, pour l'éclairage du rez-de-chaussée de son établissement; un appareil-compteur adapté à la prise de gaz indiquait les quantités consommées par l'abonné. Jusque-là rien de plus simple ; mais Leroux eut la malheureuse idée de se procurer un éclairage gratuit pour son premier étage, et fit pratiquer par un ouvrier nommé Humbert, un embranchement particulier sur le tuyau principal, en deçà de la prise du gaz à laquelle s'adaptait le compteur, de sorte qu'il put, sans bourse délier, allumer tous les soirs les becs à éventail destinés à éclairer la salle du premier étage de son établissement.

Procès-verbal fut dressé de la contravention, et M. Pilté, gérant de la Compagnie française, porta plainte contre M. Leroux, ainsi que contre le nommé Humbert, qui avait fait les travaux destinés à amener chez lui le gaz dérobé à la compagnie.

A la suite de l'instruction qui eut lieu à la diligence du ministère public, ces derniers comparurent, le 26 décembre dernier, devant la 8ᵉ chambre de police correctionnelle, qui rendit un jugement par lequel Humbert fut condamné à trois mois de prison, et Leroux renvoyé des fins de la plainte.

Sur l'appel du ministère public et sur celui de Humbert, l'affaire se présentait devant la chambre des appels de police correctionnelle.

Mᵉ Desboudet, avocat de M. Pilté, gérant de la compagnie française, a demandé l'infirmation du jugement, en ce qu'il avait renvoyé de la prévention Leroux qui seul, avait profité de la fraude commise au préjudice de la compagnie. M. Blondel, dans l'intérêt du sieur Leroux, a soutenu le jugement attaqué. Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Meynard de Frano, considérant que Humbert n'avait agi que par les ordres de Leroux, l'a déchargé de la condamnation prononcée contre lui, et statuant à l'égard de Leroux, qui avait commandé les travaux et avait profité de la fraude, elle l'a déclaré coupable de soustraction frauduleuse, et l'a condamné à un mois d'emprisonnement.

— Nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier le résultat d'une affaire dans laquelle le sieur Petitpas, pharmacien, était prévenu d'avoir vendu au sieur Aymé l'arsenic employé par cet homme pour empoisonner plusieurs personnes. Nous croyons devoir rapporter textuellement le jugement par lequel le Tribunal justifie complètement le sieur Petitpas de cette prévention :

« Attendu qui ni de l'instruction ni des débats ne résulte preuve suffisante que Petitpas se soit rendu coupable du délit qui lui est imputé; qu'à l'affirmation d'Aymé, témoin unique, Petitpas a opposé à l'audience une dénégation formelle;

» Qu'il y a dans les allégations d'Aymé des invraisemblances qui jettent un doute sérieux sur sa sincérité;

» Qu'ainsi, suivant lui, Petitpas aurait été tellement occupé qu'il n'aurait pas même songé à se faire payer le prix de la quantité considérable d'arsenic qu'il aurait livrée;

» Attendu que trois médecins, entendus dans le débat, ont présenté Petitpas, avec lequel ils ont eu des rapports suivis, à raison de leur profession, comme un pharmacien modèle

par ses scrupules, par son exactitude, sa ponctualité;

» Qu'il a tenu et représenté le registre sur lequel sont inscrites les substances vénéneuses qu'il a vendues;

» Que les déclarations qui sont signées par les acheteurs eux-mêmes, indiquent l'usage auquel ces substances étaient destinées; qu'aucun des articles y portés n'excède 30 grammes; que Petitpas affirme n'avoir jamais excédé ce poids dans les ventes de cette nature qu'il a faites et n'avoir jamais même possédé à la fois une quantité d'arsenic égale à celle qu'Aymé prétend lui avoir été livrée dans sa pharmacie;

» Attendu que si quelque embarras se manifeste dans l'interrogatoire que Petitpas a subi devant le juge d'instruction, cela s'explique par l'impression pénible qu'il a dû éprouver en se voyant, lui, homme honorable sous tous les rapports, accolé à un individu qui s'avouait empoisonneur, et par le trouble qui a dû résulter de ce désolant rapprochement;

» Par ces motifs, renvoie Petitpas de la poursuite sans dépens. »

(Plaidant, Me Josseau pour le sieur Petitpas.)

— Esmieux, successivement sous-officier au 4e léger, simple soldat au 29e de ligne, lieutenant au 6e bataillon de la garde mobile, a perdu cette position par retrait d'emploi, à la suite de quelques actes d'indélicatesse. Cet homme, dont les chefs rendent le compte le plus défavorable, avait, en 1847, rencontré à Rueil, dans une réunion de famille, Mme G..., femme d'un militaire; il avait eu, depuis, plusieurs occasions de la revoir, et n'ayant pu parvenir à s'en faire écouter, il avait formé contre cette dame les projets les plus odieux; mais c'est surtout au mois de décembre 1849 que, ramené de Corse à Paris, par sa mise en non-activité et se trouvant sans ressources, il chercha à exécuter ses projets. Il apprit par Mme R..., mère de Mme G..., que cette dernière était avec son mari, dont le régiment tenait garnison à La Rochelle; Esmieux résolut de faire revenir cette dame à Paris, afin d'accomplir les projets qu'il avait formés contre elle. En conséquence, il lui écrivit sous un pseudonime que Mme R... était mourante et demandait à la voir; M. et Mme G... se rendirent immédiatement à Paris, où ils trouvèrent Mme R... en parfaite santé; ils crurent qu'ils avaient été victimes d'une méchante plaisanterie.

Esmieux n'avait réussi qu'à moitié, car Mme G... était protégée par la présence de son mari contre toutes les tentatives de son persécuteur; celui-ci s'imagina de triompher de Mme G... en la perdant de réputation, persuadé qu'alors elle se livrerait plus aisément à lui; il écrivit en conséquence, toujours sous des pseudonymes, des lettres infâmes à M. G... contre l'honneur de sa femme. Non content de cela, il adressa de semblables lettres à toutes les connaissances de cette dame, et, enfin, apposa sur les murs de Rueil, où habitait Mme R..., une affiche ignoble dirigée contre Mme G...

Le 26 décembre, Esmieux se présente au domicile de Mme C..., aussitôt après la sortie du mari de cette dame; il sonne avec force; Mme G..., refusant d'ouvrir, Esmieux, qui est d'une grande vigueur, enfonce la porte; à la vue de cet homme, Mme G..., épouvantée se précipite par la fenêtre, sur le toit de la loge du portier; elle cherchait à crier, mais la terreur étouffait sa voix; Esmieux l'attire dans la chambre, et veut, à l'aide de menaces et de violences, la forcer à le suivre; la malheureuse femme lui échappe, se précipite à la fenêtre, appelle au secours et bientôt est délivrée.

C'est sur cette double prévention de violation de domicile et de diffamation, que Esmieux est traduit devant la 7e chambre de la police correctionnelle.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Dupré-Lassalle, substitut, a appliqué au prévenu le maximum de la peine, en prononçant contre lui une condamnation à un an de prison et 2,000 fr. d'amende.

Bourse de Paris du 27 Février 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.	95 20	Zinc Vieille-Montag.	2850 —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Naples 5 0/0 c. Roth.	91 25
4 0/0 j. 22 sept.	— —	5 0/0 de l'Etat rom.	78 3/4
3 0/0 j. 22 juin	57 40	Espag. 3 0/0 dette ext.	— —
5 0/0 (empr. 1848	— —	— 3 0/0 dette int.	29 —
Bons du Trésor	— —	Belgique. E. 1831	— —
Act. de la Banque	2280 —	— 1840	98 1/4
Rente de la Ville	— —	— 1842	98 1/4
Obligat. de la Ville	— —	— Bq. 1835	— —
Obl. Empr. 25 mill.	1177 50	Emprunt d'Haïti	— —
Oblig. de la Seine	1075 —	Piémont, 5 0/0 1849.	88 —
Caisse hypothécaire	— —	— Oblig. anc.	972 50
Quatre Canaux	1100 —	— Obl. nouv.	957 50
Jouiss. Quatre Can.	70 —	Lots d'Autric. 1834.	370 —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant	95 75	95 75	95 05	95 20
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant	57 75	57 75	57 40	57 40

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	— —	— —	Orléans à Vierz.	310 —	312 50
Versailles, r. d.	198 75	197 50	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	167 50	167 50	Orléans à Bord.	— —	— —
Paris à Orléans.	782 50	780 —	Chemin du N.	442 50	447 50
Paris à Rouen.	555 —	552 50	Mont. à Troyes.	120 —	107 50
Rouen au Havre	245 —	— —	Paris à Strasbg.	331 25	352 50
Mars. à Avign.	200 —	197 50	Tours à Nantes.	253 75	252 50
Strasbg. à Bâle.	115 —	115 —			

M. Flandrin-Blondel, successeur de M. Duvoye, costumier de la Cour de Cassation, vient d'établir, place Dauphine, 29, un magasin où se trouvent, à des conditions fort avantageuses, tous les costumes, robes, toques, ceintures, à l'usage des magistrats, du Barreau et des officiers ministériels. M. Flandrin-Blondel fait aussi des envois dans les départemens.

— Le Théâtre-Italien donnera ce soir jeudi Mathilde de Shabran, opéra redemandé par les habitués. Ronconi, Lucchesi, Morelli, Mmes Persiani et Vera, exécuteront le chef-d'œuvre de Donizetti.

— Ce soir, au Théâtre-Français, Gabrielle, dont le succès croît chaque jour, grâce à ses belles scènes et au talent de MM. Samson, Regnier, Maillart; Mmes Allan et Nathalie. On commencera par Le Caprice.

— Embrassons-Nous Folleville, et les vieux Papillons, tels sont, dit-on, les titres des deux premières nouveautés que l'on va jouer au théâtre Montansier, qui est toujours en grande faveur parmi les nombreux amateurs du rire.

— THÉATRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tour de Nesle et Jocko attirent toujours du monde; mais Camille Desmoulins, ce drame où se dessinent les grandes figures et les grands caractères des hommes de la fin du dernier siècle, fera salle comble. On retient déjà des loges.

— La Notre-Dame-de-Paris, de Victor Hugo, est en pleines répétitions à l'Ambigu; la 1re représentation est annoncée pour le 9 mars. En attendant, on court en foule pour voir les Quatre Fils Aymon, qui vont disparaître de l'affiche.

SALLE BONNE-NOUVELLE. — Aujourd'hui, les expériences les plus concluantes seront tentées par Mlle Prudent pour convaincre les incrédules. L'écuyer Auriol, le célèbre équilibriste, fera le grand saut du tremplin. — Prix d'entrée : 1 fr.

SPECTACLES DU 28 FÉVRIER.

OPÉRA. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Gabrielle.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Roses.
THÉATRE-ITALIEN. — Cenerentola.
ODÉON. — François le Champi.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Louise de Vaulcroix.
VAUDEVILLE. — Un Ami, les Secrets du Diable, les Saisons.
VARIÉTÉS. — Une Tutelle, Nisus, Lully.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **HOTEL, MAISON ET CHATEAU**

Etude de Me FOURET, avoué à Paris, 51, rue Sainte-Anne, et de Me GALLARD, avoué, 14, boulevard Poissonnière.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 9 mars 1850,

1° D'un grand et bel HOTEL, sis à Paris, 15, rue Grange-Batelière.

Contenance : 1,047 mètres.

Produit net susceptible d'augmentation : 23,121 fr. 44 c.

Mise à prix : 200,000 fr.

2° D'une MAISON, sise à Paris, 13, rue Grange-Batelière.

Contenance : 618 mètres 25 centimètres.

Produit net susceptible d'augmentation : 12,896 fr. 53 c.

Mise à prix : 150,000 fr.

3° Du CHATEAU DE BURY, sis communes de Margency et d'Eaubonne, canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise,

Avec parc, orangerie, glacière, basse-cour, potager et cours d'eaux vives formant îles, bassins, rochers et cascades,

Le tout d'une contenance de 18 hectares 10 ares 81 centiares.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me FOURET, avoué poursuivant, 51, rue Sainte-Anne;

2° Audit Me Gallard, avoué, 14, boulevard Poissonnière;

3° A Me Laurens-Rabier, avoué, 27, rue Coquillière;

4° A Me Belland, avoué, 5, rue du Pont-de-Lodi;

5° A Me Thion de la Chaume, notaire, 1 bis, rue Laffitte;

6° Et à Me Dufour, notaire, 15, place de la Bourse.

Versailles (Seine-et-Oise) — **TROIS MAISONS.**

Adjudication sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 21 mars 1850, en trois lots, dont les deux derniers seront réunis :

1° D'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Denis, 198 et 200.

Produit annuel par bail authentique : 4,500 fr.

Mise à prix : 45,000 fr.

2° D'une grande et belle MAISON avec jardin et dépendances, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de Poissy, 49.

Mise à prix : 18,000 fr.

3° D'une autre MAISON et dépendances, sises à Saint-Germain-en-Laye, rue d'Eanemont, 1.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me LAUMAILLIER, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 17;

2° A Me Pousset, avoué, même rue, 14;

3° Et à Saint-Germain-en-Laye, à Me Chevallier, successeur de Me Legendre, notaire, rue du Vieil-Abreuvoir. (827)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **MAISON rue du FOUR-ST-GERMAIN**

Ville de Paris.

Adjudication à la requête de M. le préfet de la Seine, en la chambre des notaires de Paris, le 5 mars 1850, à midi, par Mes Casimir NOEL et DELAPALME,

D'une MAISON située à Paris, rue du Four-St-Germain, 47, à la charge d'exécuter l'alignement sur cette rue et sur celle prolongée de Saint-Germain-des-Prés.

Mise à prix : 75,000 fr.

Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser pour prendre communication du plan et du cahier des charges, à Me Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (800)

Paris — **264 ACTIONS.**

Adjudication en l'étude de Me Olagnier, notaire, sise rue Hauteville, 1, et par son ministère, le mercredi 10 avril 1850, une heure de relevée,

De 264 ACTIONS de la société d'éclairage par le gaz de la ville de Sédan.

L'adjudication aura lieu au rabais, sur la mise à prix de 500 fr. par action, en 27 lots, dont les 26 premiers de dix actions chacun, et le dernier de quatre actions.

S'adresser pour les renseignemens :

A M. PERRON, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26;

A Me Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22;

Et à Me Olagnier, notaire à Paris, rue Hauteville, 1, dépositaire du cahier d'enchères. (818) 2

REMORQUEURS PARISIENS. Le 18 février 1850, la dissolution de la société générale des Remorqueurs parisiens a été prononcée en assemblée générale des actionnaires.

MM. Legrand et Mauroy sont nommés liquidateurs. Le siége de la liquidation est fixé à Paris, rue Neuve-de-la-Fidélité, 9.

Avis divers.

Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société Giberton et Ce, ayant son siége à Paris, en date du 23 février 1850, M. de Launay (Hippolyte-Albert-Jules), demeurant à Batignolles, rue des Carrières, 11, a été nommé gérant de ladite société à la place de M. Giberton, démissionnaire.

RÉIMPRESSION DE LA COLLECTION DE L'ILLUSTRATION

14 volumes brochés. . . . . 224 fr.
— Reliés et dorés sur tranche. 294
Chaque volume séparém., br. 16
— Relié. 21

BUREAUX : RUE RICHELIEU, 60.

SOUSCRIPTION NOUVELLE

Ces 14 volumes composent une première série de mars 1843 à janvier 1850, complétée par une Table générale méthodique, analytique et alphabétique de toutes les matières et des gravures de la Collection.

L'ILLUSTRATION est l'histoire écrite et dessinée de tout ce qui a mérité l'intérêt et obtenu l'attention du monde depuis l'origine du Recueil. La politique, les sciences, les arts, la littérature, les voyages, les mœurs, les modes, les personnages célèbres ou fameux, les grandes cérémonies publiques, le théâtre et les réunions privées remarquables, les singularités et les curiosités de tout genre y ont eu, à leur date, leur histoire et leur dessin. Cette première série ne compte pas moins de 17,000 gravures se rapportant à tous les sujets de ce Journal universel, dont la Collection est elle-même la plus instructive et la plus agréable des curiosités contemporaines.

Les personnes qui achèteront la Collection complète, seront inscrites gratuitement pour deux années d'abonnement, à partir du 1er janvier 1850, et recevront en outre, à leur choix, ou les *quatre Albums de l'Illustration*, ou les *Journées illustrées de la Révolution*, ou le *Voyage illustré dans les cinq parties du monde*.

S'adresser à MM. A. LECHEVALIER et Ce, rue Richelieu, 60.

MILLE ET UNE NUITS — OCCASION EXTRAORDINAIRE — MILLE ET UN JOURS

CONTES ARABES.
3 riches volumes.
Edit. illustrée de 995 gravures par les meilleurs artistes, revue et corrigée
Par le baron SYLVESTRE DE SACY.

1339 MAGNIFIQUES GRAVURES.

CONTES PERSANS, TURCS et CHINOIS.
1 volume illustré de 350 gravures,
augmenté de nouveaux contes traduits
Par M. SAINTE-CROIX AJPOT.

CHAQUE GRAVURE EST UN VÉRITABLE CHEF-D'ŒUVRE.

CES DEUX RICHES OUVRAGES, ENSEMBLE QUATRE BEAUX VOLUMES DE LUXE,

Véritables chefs-d'œuvre de la typographie française, avec couvertures satinées et frontispices or, bleu et rouge, sont vendus, par OCCASION EXTRAORDINAIRE,

30 FRANCS AU LIEU DE 80 FRANCS.

LES DEUX OUVRAGES, D'UN LUXE INCROYABLE, PEUVENT SE VENDRE SÉPARÉMENT, SAVOIR : **LES MILLE ET UNE NUITS, 25 FR.; LES MILLE ET UN JOURS, 9 FR.**

Envoyer les **30 fr.** en un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris, à l'ordre de **M. BOUCHÉ**, à la *Librairie universelle*, boulevard Montmartre, 11. — Ajouter 5 fr. pour recevoir franco. Les ouvrages seront expédiés par le retour du courrier.

LIBRAIRIE HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE et SCIENTIFIQUE de SERÉ, rue du Pont-de-Lodi, 5, à Paris.

DEUXIÈME SOUSCRIPTION, entièrement conforme A LA PREMIÈRE.

TEXTE INÉDIT,

Par MM. de Barante, Beugnot, Blaze, Champollion-Figeac, Champollion fils, Philar, Chasles, Cousin, Danjou, Denis, Depping, Didron, Dubois, Duchesne aîné, Dussommerard, de L'Escalopier, Flourens, Génin, Guérard, Jubinal, de Laborde, Lacabane, de Lasteyrie, A. Lenoir, Lenormant, Leroux de Lincy, Libri, de Longpérier, Magnin, Henri Martin, Mérimée, Michelet, Mignet, A. Monteil, Montmerqué, Paulin Pâris, de Pastoret, de Reiffemberg, du Roure, Sainte-Beuve, de Salvandy, Santarem, de Sauley, Taylor, A. Thierry, de Vielcastel, Villemain, de Viriville, Vitet, Walkenaër, etc., etc.

SOUS LA DIRECTION LITTÉRAIRE

DE M. PAUL LACROIX,

de la Commission des monumens historiques et du Comité des monumens écrits de l'histoire de France.

LE MOYEN-AGE ET LA RENAISSANCE,

Edition illustrée de 250 grandes peintures-miniatures, 250 grandes gravures sur bois et sur cuivre tirées à part dans le format de l'ouvrage, et de 800 gravures sur bois intercalées dans le texte, représentant plus de 4,000 chefs-d'œuvre et objets du Moyen-âge et de la Renaissance;

Reproduits par la gravure et les procédés de MM. ENGELMANN, GRAFF et LEMERCIER, d'après les dessins et peintures fac-simile de M. A. RIVAUD, architecte,

SOUS LA DIRECTION ARTISTIQUE

DE M. FERDINAND SERÉ.

HISTOIRE ET DESCRIPTION DES MŒURS ET USAGES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, DES SCIENCES, DES ARTS, DES LITTÉRATURES ET DES BEAUX-ARTS EN EUROPE.

6 volumes in-4° en 250 livraisons à 1 fr. 50 c. — La 1re LIVRAISON EST EN VENTE.

AVIS IMPORTANT.—Les 125 premières livraisons de la 1re souscription sont en vente.—**On traitera de gré à gré pour les TERMES de paiement avec les personnes qui voudraient les retirer à la fois.**

DÉCOUVERTE DE L'EFFICACITÉ MIRACULEUSE DE LA GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE.

En juin 1822, M. Turnor, gentilhomme anglais, essaya la graine de Moutarde blanche uniquement comme apéritif, et en éprouva un bien merveilleux dans toutes les parties de son être : il en fit aussitôt distribuer à quelques malades pauvres de son voisinage, afin de reconnaître ses propriétés ; le succès excita sa surprise. Depuis, il la conseille à tout le monde, et il s'est pleinement convaincu de ses propriétés extraordinaires.

Il parla de cette découverte à M. Cooke, médecin et chirurgien de Cheltenham : ce médecin essaya de la graine de Moutarde sur lui, et se guérit d'une maladie qu'il croyait incurable, ce qui le frappa d'étonnement ; il la conseilla ensuite à ses cliens, et en obtint des résultats si merveilleux que, dans son enthousiasme, il dit ces paroles remarquables :

« La graine de Moutarde blanche est un remède béni ! C'est le plus beau présent que le ciel ait fait à l'homme souffrant. »

Pendant ce temps, l'auteur de cette découverte entreprit de longs voyages, afin de propager l'usage de ce remède : il parcourut ainsi l'Angleterre, la France, l'Allemagne, l'Italie, etc., etc. ; il fit distribuer partout, gratis et à profusion, des instructions sur la manière de l'employer. Il ne rentra dans sa patrie qu'après avoir épuisé ainsi une forte partie de sa grande fortune. L'humanité conservera une éternelle reconnaissance à ce philanthrope généreux.

En 1823, le médecin anglais Cooke publia un ouvrage sur l'*Efficacité de la graine de Moutarde blanche*, et en peu de temps cinq fortes éditions furent enlevées.

En 1827, M. Didier, de Paris, employa la graine de Moutarde blanche, et se guérit d'une maladie qui le tenait en langueur depuis sept ans ; il était arrivé à ce point de ne pouvoir supporter une cuillerée de bouillon de poulet. Les docteurs Alibert, Richerand, Biett, Cloquet, et autres célébrités médicales, avaient déclaré qu'il n'y avait plus d'espoir de le sauver. M. Vittrac, ancien chirurgien-major aux armées, qui lui donnait des soins particuliers, partageait le même sentiment. Mais quelle ne fut pas sa stupéfaction, lorsque, douze ans plus tard, il apprit que ce même M. Didier avait parfaitement rétabli sa santé en prenant de la graine de Moutarde blanche ? D'abord, il refusa d'y croire ; il se rendit donc à son domicile, et ce ne fut qu'après en avoir été témoin lui-même qu'il demeura convaincu. Ce chirurgien existe, il habite Paris.

M. Didier prôna dès-lors la graine de Moutarde blanche avec chaleur ; il en résulta d'autres guérisons miraculeuses, et en nombre tel, qu'il se décida aussitôt à faire traduire et imprimer l'ouvrage du médecin en cinq langues, à tenir de cette graine et à la faire cultiver en grand. Cinquante mille exemplaires de l'ouvrage ont été vendus depuis.

En 1829, trois hommes de bien, qui avaient éprouvé les bons effets de la Moutarde blanche, et qui s'étaient trouvés témoins d'une des cures, entreprirent de publier les faits au moyen d'un journal qu'ils rédigèrent spécialement sous le titre de : *Annales des propriétés curatives de la graine de Moutarde blanche.* Cette publication ne put durer longtemps ; deux des honorables rédacteurs furent forcés de quitter la France à la Révolution, le troisième fut forcé d'y renoncer. Heureusement il y est suppléé. D'autres philanthropes zélés, en en particulier bon nombre de curés, la recommandent avec chaleur. Un médecin va reprendre ces publications.

La graine de Moutarde blanche est un remède presque certain pour toutes les maladies qui ont quelque rapport au dérangement des fonctions de l'estomac, du foie et des intestins ; comme telle, elle a été extrêmement avantageuse, entre autres cas, dans les suivans : tendance du sang à se porter à la tête, maux de tête, faiblesse de la vue et de la voix, enrouement, atshme, courte haleine, toux et autres affections douloureuses à l'estomac, faiblesses, inquiétudes, irritations à l'intérieur du corps, les douleurs de côté et de bas-ventre, les sécrétions faibles ou surabondantes, la débilité, les obstructions qui peuvent occasionner le squirrhe ou induration du foie, la torpeur, la difficulté de transpiration, la gravelle, la rareté ou condition malsaine des urines, les maux de reins, les maladies de la peau, le relâchement ou irritation des nerfs, les flatuosités, la constipation, les rhumes graves, les rhumatismes, le lumbago, l'hydropisie, la paralysie, le froid et l'engourdissement des membres, la perte de l'appétit et du sommeil, l'abattement de l'esprit, la débilité générale de l'organisation, la fièvre intermittente et rhumatismale, la goutte, l'épilepsie, les scrofules, l'érysipèle ou feu Saint-Antoine, dans l'affection si terrible appelée tic douloureux, dans la convalescence de la petite vérole, le typhus, la fièvre scarlatine, maladie grave, où les organes internes sont affectés, pour les vers, etc.

La graine de Moutarde blanche convient aussi beaucoup aux personnes d'une frêle constitution et à celles qui sont susceptibles de s'enrhumer ; elle est très salutaire également aux personnes studieuses et sédentaires, ainsi qu'à celles dont la constitution a souffert d'un long séjour dans les climats chauds, aux personnes avancées en âge et aux jeunes enfans, de même qu'aux femmes affectées de maladies utérines, et particulièrement dans la constipation chez les femmes enceintes, et après les couches laborieuses.

L'efficacité de la graine de Moutarde blanche pour chasser et prévenir les maladies, ne dérive d'aucune vertu spécifique contre chaque maladie en particulier, « mais de la vigueur qu'elle donne à tout le système au moyen d'une grande amélioration de l'état de l'estomac, du foie et des intestins, qui met notre constitution à même de repousser et de prévenir les diverses maladies détaillées plus haut : cette façon d'envisager le sujet, jointe au fait bien connu que la grande majorité des maladies a sa source dans un état de désordre de ces organes, explique le succès extraordinaire de ce médicament dans des cas si variés et si contrairee. »

Extrait de l'ouvrage du médecin Cooke. — Le récit de cette découverte, fait par l'auteur, M. Turnor, me laisse peu de choses à faire pour la propagation de l'usage de ce remède. Il me reste seulement à l'appuyer de mon témoignage, et à expliquer l'absurdité apparente de la classification des maladies auxquelles il en conseille l'application : c'est ce que je suis en état de faire, d'après les relations que j'ai eues avec lui ; il me sera facile de concilier une apparente incompatibilité, excepté aux yeux de personnes qui ignorent l'importance vitale de l'état des organes digestifs et de leurs fonctions par rapport à la production ou à l'extirpation de la maladie, et qui ne savent pas que l'estomac est au système physique exactement ce qu'est le cœur au système moral, la source d'où procède tout ce qui est bon ou mauvais.

Si on n'a senti qu'imparfaitement les vertus et le prix de ce remède, il faut l'attribuer en partie à ce que l'on a cru que ses propriétés étaient exagérées et le tableau de ses cures surchargé. Autant que l'expérience m'en a fait connaître les effets, je me crois obligé de dire qu'il mérite d'être signalé comme une des plus heureuses découvertes que l'on ait jamais faites, et de répéter encore que c'est l'un des plus grands bienfaits que le ciel ait départis à l'homme souffrant. Je dis plus, pour parler le langage de quelqu'un qui ne s'en est pas moins bien ressenti que moi, j'ai la ferme assurance qu'il prolongera considérablement la vie humaine et sera adopté par le monde entier ; je ne crains pas de le recommander comme propre à prévenir la phthisie, et pour combattre les irrégularités des fonctions qu'éprouvent les femmes, lesquelles conduisent souvent à des maux plus graves, et pour diriger ce changement qui a lieu chez elles dans un âge plus avancé. Il a été souvent reconnu que les jeunes filles de dix à quinze ans en éprouvaient aussi un bien étonnant pour le sang. Pour les mères nourrices qui allaitent des enfans malades ou malsains, il est d'une utilité toute particulière : car les bons effets qu'elles en éprouvent sont communiqués en même temps à leurs nourrissons.

Au fond, toutes les fois que nous avons besoin d'un stimulant efficace qui agisse sur tout le système, et plus particulièrement sur les parties chilifères et nerveuses, je n'en connais pas qui soit préférable à la graine de Moutarde blanche : c'est à la fois un tonique dans la meilleure acception du mot un apéritif d'une supériorité sans égale, et un sédatif du genre le plus adoucissant et le plus salutaire. Voici comment il remplit sa triple fonction bienfaisante : 1° en produisant une quantité considérable de mucilage doux, qui est singulièrement favorable à un état d'irritation d'estomac et d'entrailles ; 2° en stimulant graduellement et agréablement toute la surface intérieure de ces viscères ; 3° par sa légère action mécanique, il aide à élaborer leur contenu ; il fortifie ainsi à un degré remarquable toute la ligne du canal alimentaire, et favorise la digestion et la conversion de la nourriture, et avec elle l'appétit, le sommeil et la santé générale. Je suis convaincu que son introduction dans l'armée de terre et de mer produirait un bien immense.

Lorsque je parle avec tant de force des vertus de la graine de Moutarde blanche, je ne voudrais pas être mal compris. Je suis loin de prétendre qu'il faille regarder la semence de Moutarde blanche comme ayant des propriétés universelles ; il est des cas où il faut lui adjoindre des remèdes plus actifs. Je ne plaide sa cause que parce que l'expérience m'a fait connaître sa vertu dans ma maladie, que je croyais incurable, et dans une infinité d'autres cas. Je n'avais jamais éprouvé les jouissances que procure une santé parfaite, avant que j'eusse été instruit des vertus de la graine de Moutarde blanche, et que j'en eusse fait usage. Ce que je demande donc, dans l'intérêt de la société, c'est qu'on imite mon exemple.

En m'étendant ainsi sur un sujet dont M. Turnor a pris si chaudement la défense, je prie le lecteur de ne pas penser que je donne aveuglément mon adhésion à son emploi.

*Extrait de l'*ouvrage thérapeutique *des docteurs Trousseau, professeur à l'Ecole de médecine, et Pidoux, article sur la Moutarde blanche.* — Quand un remède est devenu populaire, quand on le vend depuis longtemps avec succès, il faut bien qu'il se recommande par quelques propriétés utiles ; l'entêtement et la mauvaise humeur des médecins le contesteraient vainement. Des faits que nous avons recueillis nous permettent d'affirmer que la graine de Moutarde blanche est un remède très utile, surtout contre la constipation et les digestions laborieuses. C'est cependant à son action dépurative que l'opinion populaire accorde le plus de foi.

Des expériences personnelles ne nous permettent pas de douter que cette action dépurative ne soit en effet très puissante ; des maladies cutanées, des rhumatismes chroniques que rien ne pouvait amender ont été guéris en l'employant ; les purgatifs drastiques, quoique stimulant plus vivement les intestins, ne guérissent pas aussi sûrement les dartres et les rhumatismes. On doit en conclure que la Moutarde blanche a un principe actif qui modifie le sang et tout l'organisme. Quoi qu'il en soit de cette explication, nous nous en référons aux faits seuls, et nous appelons l'attention des praticiens sur ce moyen trop peu connu, et à cause de cela trop peu apprécié.

Cet appel a été entendu par un grand nombre de médecins consciencieux ; on offre une liste de 310 praticiens qui prescrivent maintenant la graine de Moutarde blanche ou en font usage eux-mêmes.

Extrait du Journal des Débats. — Depuis quelque temps l'usage de la graine de Moutarde blanche est en vogue. M. Cooke, chirurgien anglais, en a préconisé les avantages pour la guérison de plusieurs maladies. Depuis, une foule de personnes l'ont employée avec un tel succès, que l'apologie de la graine de Moutarde retentit chaque jour dans les journaux, tribut de la reconnaissance et de la philanthropie.

Voici ce que M. le baron Girardot, docteur en médecine, célèbre praticien à Varsovie, raconte à cet égard. Doué d'une forte constitution, d'un tempérament bilioso-sanguin, de petite stature, il avait éprouvé un ictère dans sa jeunesse ; il s'ensuivit une grande irrégularité dans les fonctions digestives ; de plus, il avait périodiquement un flux hémorrhoïdal très abondant.

Forcé de mener une vie sédentaire, les fonctions de la digestion ne se faisaient plus qu'avec une lenteur fatigante ; il éprouvait des aigreurs, des renvois, des flatuosités après chaque repas léger et choisi. De violentes coliques l'obligeaient à recourir aux carminatifs usités dans ce genre d'affection. Il avait aussi des éblouissemens, des douleurs à la base du crâne, dans les reins, et l'urine n'était rendue qu'avec difficulté et douleur, quoiqu'il se fût astreint à une grande sobriété pendant le cours de cette pénible existence. Il mit à contribution tout ce que l'art lui avait appris pour se soulager : ce fut inutilement.

Aujourd'hui, il y a un mois, dit il, qu'il prend régulièrement trois fois par jour une cuillerée à bouche de graine de Moutarde blanche dans un pot d'eau commune, et depuis ce moment les fonctions digestives se font on ne peut mieux, l'appétit est excellent, les garde-robes faciles et le sommeil très bon. Il prend, sans éprouver la moindre incommodité, même le soir, des alimens qu'il ne pouvait digérer autrefois sans malaise et insomnie ; enfin il jouit d'une santé parfaite.

S'inquiétant peu des peu des systèmes en médecine, que sa longue expérience l'a mis à même d'apprécier en médecin cosmopolite, il vaut mieux, à son avis, vivre et se bien porter en dépit des règles de l'art, que de mourir après les avoir suivies. En médecin philanthrope et éclairé, il a publié cette observation, qui lui est propre, comme un tribut de sa reconnaissanee et dans l'espoir d'être utile à l'humanité.

Extrait de la Gazette de Santé de Paris. — Nous connaissons un homme respectable qui s'est guéri avec la graine de Moutarde blanche d'un état maladif qui durait depuis des années. Il est possible que l'action stimulante de ces graines, longtemps répétée sur des organes gastriques affaiblis ou tombés dans l'inertie, leur communique un certain degré d'activité et leur rende même l'énergie qu'ils avaient perdue.

Déclaration de M. le baron de Lahaye, officier de la Légion-d'Honneur, rue du Doyenné, 2.

J'étais affecté depuis deux ans d'une gastrite bien caractérisée ; j'avais suivi ponctuellemens les divers traitemens qui m'avaient été conseillés par les premiers médecins de France, et ces traitemens ne m'avaient procuré aucun soulagement. J'ai fait usage pendant deux mois consécutifs de la graine de Moutarde blanche à très forte dose, et je jouis maintenant d'une santé parfaite ; je fais cette déclaration sur l'honneur, je la publie en vue d'être utile à mes semblables.

M. Laffont de Ladébat, ancien député, rue Godot-Mauroy, 19, est venu un jour chez M. Didier, éditeur de l'ouvrage relatif à cette graine, et lui a dit ce qui suit :

« Votre graine m'a guéri d'une inflammation d'intestins qui avait résisté longtemps à tous les traitemens prescrits par les médecins. J'en ai fait usage pendant deux mois, et je jouis maintenant d'une santé parfaite. Je vous donne connaissance de ce fait avec empressement, et je vous autorise à le publier. »

Fait rapporté par M. le secrétaire du sous-préfet de Vouziers. — M. Audry de Puyraveau, ancien député, demande un congé pour cause de maladie, et part pour son pays ; il emporte six livres de Moutarde blanche pour sa gouvernante qui était affectée d'un catarrhe. Chemin faisant, il fit cette réflexion : On dit beaucoup de bien de cette graine : il faut que j'en essaie. Il en prend aussitôt, et en continue l'usage deux jours. Il s'en trouva si bien qu'il rétrograda, et revint prendre sa place à la chambre.

Lettre de M. Audiger, greffier de la justice de paix de Preuilly (Indre-et-Loire). — « Je viens de me convaincre complètement des propriétés curatives de la graine de Moutarde blanche. Je me plaignais depuis plusieurs années de maux de tête, de digestions pénibles, de flatuosités, de défaut d'appétit, d'insomnie, etc. ; eh bien ! l'usage continué pendant cinq semaines seulement de la graine de Moutarde blanche, à raison d'une cuillerée et demie à café par jour, a restitué à mon estomac le ton qu'il avait perdu, et m'a débarrassé parfaitement de toutes mes incommodités.

» J'ai l'honneur, etc. Signé : AUDIGER. »

Lettre de M. Aillot, directeur des postes à Etreux (Aisne). — « J'avais l'estomac affaibli, j'étais tourmenté par des douleurs nerveuses qui se portaient souvent à l'estomac ; dans les variations atmosphériques j'éprouvais des lassitudes, ma vue était affaiblie, je ne pouvais lire sans lunettes, je devenais sourd ; mes pieds étaient brûlans, surtout la nuit, ils étaient toujours en sueur ; j'avais des vents dans l'estomac, j'étais très incommodé par une grande quantité de petits vers. Non seulement ces maux ont disparu, mais une chose que l'on aura peine à croire, c'est que mes cheveux tombaient tous et que la chute en est entièrement arrêtée. Honneur, mille fois honneur aux amis de l'humanité qui ont découvert les propriétés miraculeuses de cette graine, et à ceux qui les publient !

» Vous pouvez compter, Monsieur, sur l'exactitude de ce que j'avance, comme sur la reconnaissance sans bornes de votre dévoué serviteur. AILLOT. »

Hypocondrie. — M. Hem, frère de M. le maire d'Orléans, a déclaré ce qui suit, chez M. Didier, en parlant à lui-même en présence de plusieurs personnes :

« Il y a six mois, je suis venu chez vous acheter de votre graine avec l'ouvrage du médecin. En vous entendant parler de ce remède avec un enthousiasme extraordinaire, je vous pris pour un illuminé, un fanatique. Maintenant je déclare que vous n'en dites pas encore assez. J'étais hypocondre et si las de la vie que je désirais la mort ardemment. J'ai pris de votre graine pendant six mois, maintenant je me porte à merveille ; toutes mes idées noires ont disparu ; je prône la graine de Moutarde blanche portout... »

Inflammation d'entrailles, dévoiement et constipation alternativement. — Hypocondrie. — Autre fait à peu près semblable. Un Anglais, qui a refusé de dire son nom, a déclaré ce qui suit : « J'avais une inflammation d'entrailles et alternativement une forte constipation et un grand dévoiement, j'avais des idées noires, j'étais si las de l'existence, que je voulais y mettre fin ; mais la crainte de Dieu et la peur de donner en même temps le coup de la mort à ma mère que j'aime beaucoup, m'ont retenu. J'ai pris de la graine de Moutarde blanche dans de l'eau de son, à cause de l'inflammation, et je me suis ainsi très bien guéri : je n'ai plus d'idées noires. » Il a dit à la personne qui l'a engagé à prendre de la graine : « Je vous dois beaucoup, etc. »

Inflammation du gros intestin dit COLON. — M. Millot, commissaire de marine, rue Thérèse, 2, a donné par écrit une note dont voici l'extrait (on montre l'original) : « J'avais une inflammation au gros intestin, dit *colon*, j'étais traité depuis 22 ans pour cette affection, et loin d'obtenir de l'amélioration, le mal augmentait de plus en plus ; j'avais été aux bains de Bagnères par prescription de l'un de mes médecins, car j'en avais consulté beaucoup pendant ces longues années ; j'avais fait ensuite un voyage à Naples, par prescription aussi de l'un de mes médecins, qui prétendait que le climat pourrait m'être favorable ; je fus traité là par le docteur Larucia, medecin en chef des épidémies du royaume ; je suivis ses prescriptions avec la plus grande ponctualité ; rien n'amendait mon état. Revenu à Paris, je me suis mis à l'usage de la graine de Moutarde blanche, et avec 70 doses je me suis parfaitement guéri. J'ai autorisé M. Didier à publier ce fait, espérant être utile à mes semblables ; j'ai donné ensuite connaissance de ma guérison au docteur Larucia ; il m'a répondu, en me félicitant, qu'il avait reconnu les bons effets de la graine de Moutarde blanche, et qu'il la prescrivait souvent. »

Rétention d'urine. Extrait d'une lettre de M. Limoges, ancien greffier de la justice de paix, canton nord de Toulouse. — « M. Didier, je vous donne connaissance de deux guérisons presque miraculeuses obtenues par l'usage de la graine de Moutarde blanche. MM. Lafitte frères, l'un huissier à la justice de paix de Toulouse, l'autre officier retraité, avaient l'un et l'autre une rétention d'urine très grave. L'huissier avait la vessie paralysée ; il ne pouvait uriner qu'avec la sonde, son état était désespéré. L'officier était aussi dans un état alarmant ; tous les deux se sont parfaitement guéris par l'usage de la Moutarde blanche ; ces deux cures ont fait grand bruit ici.

» Signé LIMOGES, ex-greffier. »

Rhumes fréquens. — Catarrhes. — Tendance du sang à se porter à la tête. — Menace d'apoplexie, — Goutte. — Gastrite. — Maux d'estomac. — Etourdissemens. — M. Janvier, conseiller à la Cour royale d'Angers, père du député, a déclaré ce qui suit : « J'étais fort sujet à m'enrhumer, j'avais un catarrhe, le sang se portait à la tête, j'en devenais violet ; je craignais l'apoplexie. Inquiet sur mon état, je me suis mis à l'usage de la graine de Moutarde blanche, après avoir employé beaucoup d'autres moyens sans résultat favorable ; j'ai évité ainsi les saignées et les sangsues que je redoutais et que l'on me conseillait comme le moyen le plus prompt de me soulager, et je me suis enfin très bien guéri avec cette seule graine. Les bons effets que j'en ai ressentis m'ont engagé à la recommander à plusieurs de mes amis, et notamment à un sous-intendant militaire qui avait la goutte ; cet ami que j'ai vu depuis, m'a assuré que cette graine l'avait guéri de sa goutte. Un architecte, à qui j'ai recommandé la graine de Moutarde blanche, s'est guéri d'une gastrite, de maux d'estomac et d'étourdissemens. J'autorise à faire connaître ces guérisons et mon nom, espérant être utile à l'humanité, etc. »

Maladies des enfans. — Des faits nombreux dont les détails ont été recueillis prouvent incontestablement que la graine de Moutarde blanche, prise par des nourrices, produit un très grand bien sur leurs nourrissons en même temps que sur elles. Tous les enfans en général ressentent plus promptement les bons effets de ce remède que les personnes avancées en âge.

Maladies attribuées au sang chez les jeunes personnes de douze à quinze ans, dont le tempérament a peine à se développer. — Une demoiselle de quinze ans, dont le père est musicien à l'Opéra, était affectée d'une ictère (jaunisse), de maux d'estomac, de cœur, de tête, etc. ; le tout était attribué au sang, au défaut de développement de son tempérament. On employait tous les moyens possibles, mais sans succès ; en huit jours d'usage de la graine de Moutarde, tous ses maux ont cessé ; elle est devenue fraîche et gaie, de pâle et triste qu'elle était.

Maladies dites de retour d'âge. — Il a été recueilli un grand nombre de faits qui prouvaient l'efficacité de la graine de Moutarde blanche dans beaucoup d'indispositions et douleurs survenues au retour d'âge tant de la femme que de l'homme. On fait connaître les faits.

Maigreur. — Obésité. — Il paraîtra d'abord ridicule d'affirmer que la graine de Moutarde fait engraisser et maigrir ; mais si on réfléchissait que la grande maigreur et l'excès d'embonpoint sont deux maladies, et que cette graine, en améliorant les digestions et en tenant le corps libre, rétablit l'équilibre, on concevrait qu'elle peut être utile dans ces deux cas ; il y a d'ailleurs des faits nombreux à l'appui de ce raisonnement ; il en est donné connaissance.

Maux d'yeux. — Vue affaiblie. — M. D. Audiger, dont on donne l'adresse, avait la vue très affaiblie, il craignait de la perdre tout à fait, la graine de Moutarde blanche la lui a fortifiée à tel point, qu'il voit maintenant l'heure au cadran du Louvre, quoique placé à l'extrémité opposée de la place ; il a éprouvé d'ailleurs un très grand bien de cette graine, pour diverses indispositions ; il est âgé de 77 ans.

Irritation. — Vue affaiblie. — Mlle Lefèvre, employée à l'Hôtel-Dieu, avait depuis longtemps des irritations à la poitrine ; aucun remède ne lui était favorable. La graine de Moutarde blanche seule l'a guérie, non seulement de cette affection, mais d'une grande faiblesse dans la vue ; elle s'en est surtout aperçue en distinguant bien sans lunettes les numéros des lits qu'elle ne pouvait voir auparavant sans les mettre. On cite d'autres faits semblables. M. Maulle, demeurant dans l'ancienne rue Charles X, n'y voyait presque plus ; il prenait de la graine de Moutarde blanche pour des maux de tête. Un jour il cherchait ses lunettes pour lire son journal, et ne les trouvant pas, il jeta néanmoins les yeux dessus et fut tout surpris de le lire facilement ; ses maux de tête avaient cessé.

Graine, 2 fr. le kilo ; ouvrage, 1 fr., chez Didier, Palais-National, 32. Dépôts : Alençon, Teste d'Homme. — Amiens, Maillot-Damagnése, épicier, rue des Chaudronniers, 5. — Amsterdam, Laurent, rue Vyzelstraat, 112. — Arras, Fontaine, bureau de tabac. — Avesnes, Mazuray, épicier. — Avignon, Thenaud, marchand. — Beauvais, Dromain, épicier. — Bayonne, Sartanson, épicier. — Besançon, Devillers, commissionnaire des courriers. — Bordeaux, Didas, place Digeaux, 27. — Brest, Reynaud, pharmacien. — Batignolles, Hennebaud, coiffeur. — Belleville, Sulot, pharmacien. — Bourbon-Vendée, Robert, marchand de tabac. — Boulogne, veuve Lassalle, épicière ; Bailleul, petit marchand. — Béthune, Bois (Caroline), tabac. — Bayeux, Pâris, épicier. — Bernay, Courant, épicier ; Bellac Andignet, vérificateur des poids. — Bruxelles, Vandendriesse. — Brie-Comte-Robert, Mulot. — Bolbec, Boudet. — Condé, Houzé, tabac. — Chartres, Chéron, coiffeur. — Caen, Trevet, marchand épicier. — Châteauneuf, Peyrot, marchand. — Corbeil, Bernard, épicier. — Conches, Saint-Jores, à l'octroi. — Cateau, Perrin, libraire. — Calais, Couvois, épicier. — Compiègne, Clain-Roger, tabac. — Cambrai, Dienne, épicier. — Cherbourg, Pasquier, herboriste. — Clermont-Ferrand, Berrebut, marchand. — Coulommiers, Lefèvre, épicier. — Châteauroux, Crespin Suard. — Châteaugontier, Natier, marchand. — Château-Thierry, Chauveau, marchand. — Dôle, Berbey, pharmacien. — Domfront, Guimont, épicier. — Dreux, Barrier, épicier. — Douai, Druelle-Lacroix, épicier. — Dieppe, Félix, tabac. — Dunkerque, Debaker, épicier. — Domfront, Defaix. — Dinan, Jacquetot. — Evreux, Chanoine, épicier. — Elbeuf, Cornu-Lesage, épicier. — Epernay, Perthois, marchand. — Envermeux, Perret, pharmacien. — Esquevilly, ve Amelin. — Fontainebleau, Leblanc, épicier. — Fécamp, Deechamps. — Grenoble, Dumoulin, rue des Récollets, 9. — Genève, Cottier, marchand de thé. — Honfleur, Saint-Martin, tabac. — Havre, Tostain, épicier. — Haarlem, Wen, marchand. — Laval, Laignies, pharmacien. — Libourne, Lescure, pharmacien. — Leuze (Belgique), Deninbourg. — Limoges, Istier, marchand. — Lille, Mathouet, marchand de comestibles. — Lyon, Clément, tabac, rue Saint-Dominique, 13. — La Villette, Cuisinier, épicier. — Laigle, Delanoue, épicier. — La Chapelle, Gendron, épicier. — Lorient, Garnier, pharmacien. — Lille, Martel, marchand de tabac. — Lisieux, Dubois, épicier. — La Rochelle, Navrancourt, négociant. — Louviers, Ducy, épicier. — Langres, Petitot, marchand de parapluies. — Melun, Bruand, épicier. — Morlaix, Lehire, pharmacien. — Mormant, Huot, marchand. — Mayenne, Moreau-Leroy. — Montpellier, Flamant, marchand. — Meaux, Gosset, épicier. — Mons, veuve Terrein, épicière. — Metz, Champigny, coiffeur. — Marseille, Michel, sur le Cours ; Clappier, rue Nationale. — Moulins, Bruel-Bayat. — Mantes, Gauthier, épicier, rue Porte-aux-Saints, 95. — Mortagne, Pautonnier, épicier. — Mont-de-Marsan, Piron, Burard, Landois, Montdidier, Collin, marchand. — Montauban, Mérel, marchand. — Montdoublan, Blanchelande, marchand. — Nantes, Auvinet, épicier. — Noyon, Préval, marchand, et Horeau, marchand. — Nogent, Gilon, tabac. — Nancy, Mentré, rue Saint-Dizier, 35. — Nîmes, Moulins. — Nantes, Gaillard et Lernant, marchands. — Niort, Gourd, parfumeur. — Orléans, Sevestre, épicier, rue de la Main-qui-File, 12. — Poitiers, Guédon, md. — Paimpolle, Bécot, percepteur. — Poissy, Poulattier, tabac, épicier. — Pont-Audemer, Couvreux, épicier. — Rennes, Fruva, coiffeur. — Rambouillet, Lucas, messag. — Roubaix, Caré-Desfontaines, épicier. — Rouen, Bataille, rue Grosse-Horloge, 163. — Riom, Dumas, rue Mauguin, 17. — Reims, Mlle Guérard, tabac, et Labeire, rue de Cérès, 21. — Rhodez, Arthus, pharmacien. — Rio-Janeiro, Garnier, libraire. — St-Hyppolite, Théronde, pharmacien. — Saint-Etienne, Pauge, pharmacien, place aux Veaux. — Saint-Denis, Tintouin, épicier. — St-Germain, Hu, épicier. — Sens, Fournier, Beaugis, marchand. — Soissons, Poirier, tabac. — St-Omer, ve Baron, marchande. — Saint-Malo, Robiquet, pharmacien. — Tours, Hurtmann, pâtissier. — Turin, Basse, confiseur. — Troyes, Tardy, md de bretelles, épicier. — Toulouse, Pallin, fort épicier, rue Pharaon, 34. — Versailles, Lacaze, herboriste, rue de l'Orangerie, 53. — Vendôme, Goulet, messager. — Vernon, Lefèvre, épicier. — Verneuil, Delanoue, épicier. — Valenciennes, Audemar, comestibles. — Wavre, Trousset, marchand. — Vienne (Autriche), Clément, marchand. — Voir, pour les dépôts nouveaux, les facteurs de poste. Tout dépositaire doit leur donner son adresse et mettre écriteau.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me BORDEAUX, avocat agréé, à Paris, rue Thévenot, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, savoir : à Liége, le 14 février 1850, pour M. Borguet père, et, à Paris, le 20 du même mois, pour les autres parties, enregistré,

Entre :

M. Basile PARENT, demeurant à paris, rue Louis-le-Grand, 37 ;

M. Pierre SCHAKEN, demeurant à Ancy-le-Franc (Yonne) ;

M. Henri BORGUET fils, demeurant à Metz (Moselle), d'une part,

Et M. Henri BORGUET père, demeurant à Liége (Belgique), d'autre part,

Et M. Isidore-Paulin SAVALÈTE, demeurant à Paris, rue Labruyère, 15, encore d'autre part,

Il appert :

Que la société en participation, ayant pour objet l'entreprise de divers travaux de terrassement et de ballartage pour plusieurs chemins de fer en France, formée entre les parties par acte sous signatures privées, en date à Paris du 30 novembre 1847, enregistré, et par conventions verbales, en date à Paris des 16, 17 et 18 mai 1848, est et demeure dissoute d'un commun accord à l'égard de MM. Borgnet père et Savalète, qui se retirent et y demeurent étrangers, à partir de ce jour, et que la raison sociale sera PARENT, SCHAKEN et Ce.

Pour extrait :

BORDEAUX. (1409)

Etude de Me BORDEAUX, avocat agréé, à Paris, rue Thévenot, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le 18 février 1850, enregistré,

Entre :

1° M. Basile PARENT, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 37, d'une part :

2° M. Pierre SCHAKEN, entrepreneur de travaux publics, demeurant ordinairement en Belgique, présentement à Paris, hôtel de Paris, d'autre part ;

3° M. Henri BORGUET fils, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Metz, présentement à Paris, hôtel de Paris, encore d'autre part ;

4° M. Eugène BLIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 45 bis, enfin d'autre part ;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les parties une société commerciale en nom collectif, sous la raison sociale PARENT, SCHAKEN et Ce, pour l'exécution des travaux publics en France, notamment de travaux d'art, de terrassement et de ballartage pour les chemins de fer ;

Que le siége social est fixé à Paris, rue Louis-le-Grand, 37 ;

Que la durée de la société est fixée à trois années, qui commenceront à courir le 1er mars 1850, et qu'elle sera naturellement prorogée au-delà de ce terme jusqu'à l'achèvement des entreprises en cours d'exécution et non encore terminées à la date du 28 février 1853, mais seulement pour ce qui concerne lesdites entreprises ;

Que la société sera gérée et administrée par MM. Parent et Schaken, qui auront chacun séparément la signature sociale, mais qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité.

Pour extrait :

BORDEAUX. (1408)

Aux termes d'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le quinze février mil huit cent cinquante, enregistré,

M. Claude-François-Jules LOIN, fabricant, demeurant à Belleville, boulevard de la Chopinette, 32, d'une part ;

Et les commanditaires dénommés audit acte, d'autre part ;

Il a été formé entre ledit sieur Loin et lesdits commanditaires, une société ayant pour objet l'exploitation du brevet d'invention que ledit sieur Loin a obtenu en France pour des perfectionnemens dans les machines, appareils et procédés servant à la fabrication des boutons de porcelaine et autres pâtes céramiques blanches et de couleurs, pour l'exploitation de toutes inventions nouvelles et de tous perfectionnemens dans les machines, appareils et procédés servant à la fabrication de tous objets en pâte céramique blanche et de couleur, et de tous nouveaux brevets que la société pourra prendre en France pour lesdites inventions et perfectionnemens ; enfin pour l'exploitation ou la cession de tous brevets et de toutes patentes pris ou à prendre par la société en pays étrangers pour lesdites inventions et perfectionnemens.

M. Loin a été constitué seul gérant de ladite société.

Cette société a été établie pour quinze années, à partir du premier juillet mil huit cent quarante neuf, pour prendre fin le premier juillet mil huit cent soixante-quatre.

Toutefois, dans le cas d'obtention de nouveaux brevets pendant cette période, la durée de la société sera prolongée jusqu'à l'expiration du dernier brevet pris.

La raison sociale sera Jules LOIN et Ce.

Le siége de la société a été fixé en la commune de Belleville, arrondissement de Saint Denis, département de la Seine, boulevard de la Chopinette, 32.

Toutes les affaires devront se traiter au comptant ; ainsi le gérant s'interdit de souscrire aucun effet ou billet de commerce, et les engagemens qu'il aura pu prendre contrairement à cette clause n'obligeront pas la société.

Toutefois, il pourra endosser pour escompte ou recouvremens les effets qui lui auront été passés en règlement.

Nonobstant la clause qui précède, le gérant a été autorisé à emprunter pour le compte de la société, à l'un des commanditaires, une somme de vingt mille francs, à raison de six pour cent par an, pour le temps qu'il jugerait convenable, avec stipulation que la moitié des bénéfices nets de la société constatés par chaque inventaire serait affectée à l'amortissement dudit emprunt. La mise en commandite des associés de M. Jules Loin a été de vingt mille francs au total.

Le gérant ne pourra céder, ni en totalité, ni en partie, ses droits et avantages dans ladite société.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés à M. Charles Durand Gardissal, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 29.

GARDISSAL. (1403)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

—

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers

CONCORDATS.

Du sieur BERTON (Zacharie-Jean), tailleur, rue de Lafeuillade, 6, le 5 mars à 1 heure [N° 587 du gr.] ;

Du sieur BERTON, liquidateur de l'ancienne société Berton et Wright, tailleurs, rue de Lafeuillade, 6, le 5 mars à 1 heure [N° 858 du gr.] ;

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

MM. les créanciers du chemin de fer de Paris à Sceaux, barrière d'Enfer, sont invités à se rendre, le 5 mars à 1 heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers [N° 667 du gr.].

Faillites.

—

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur KEMPENNER (Louis-Etienne-Marie), menuisier, rue d'Orléans-St-Marcel, 38, le 4 mars à 11 heures [N° 9133 du gr.] ;

Du sieur GRANGÉ (Alexandre), menuisier, rue St-Dominique-Gros-Caillou, 146, le 5 mars à 3 heures [N° 9208 du gr.] ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DELFOSSE, boulanger, à Vaugirard, le 5 mars à 3 heures [N° 9080 du gr.].

De dame BARBA, mde de modes, rue Basse-du-Rempart, 18, le 5 mars à 1 heure (N° 8983 du gr.] ;

Du sieur MARAIS (Charles), md de draps, rue de Richelieu, 63, le 5 mars à 9 heures [N° 9141 du gr.] ;

Du sieur BROCARD (Jean-François), anc. md de draps, rue St-Honoré, 123, le 5 mars à 11 heures [N° 5213 du gr.] ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PERRIN (François-Auguste), md de vins, rue du Hasard, 9, le 5 mars à 11 heures [N° 9067 du gr.].

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PERET (Guillaume), md de bois et charbon, rue d'Anjou-St-Honoré, 14, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic de la faillite [N° 9322 du gr.].

Du sieur LECLERC (Henri), fab. d'appareils hydrauliques, quai Valmy, 105, entre les mains de MM. Lefrançois, rue de Grammont, 16, et Vuillemot, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, syndics de la faillite [N° 9296 du gr.] ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur POTOT (Richard-Pierre), éditeur d'étiquettes, rue Rambuteau, n. 23, sont invités à se rendre, le 5 mars à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conform. à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8311 du gr.].

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve GATINE, en son vivant négociante, faubourg Saint-Denis, 184, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 5 mars à 11 heures très précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 7599 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve DONALD, tenant appartemens meublés, rue Neuve-des-Mathurins, n. 2, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 mars à 1 heure très précise, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. [N° 8325 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 28 FÉVRIER 1850.

NEUF HEURES : Gaudré, md de coton, clôt. — Sirvent, cordonnier, id. — Tourneur, boulanger, conc.

ONZE HEURES : Chalanton, md de crépé, synd. — Blandin et Mornet, nég. en vins, clôt. — Durandeau, agent d'affaires, id. — Celard, md de papiers, conc. — Roy, ent. de bâtimens, redd. de comptes.

UNE HEURE : Dumoulin, tailleur, clôt. — Bazin, fab. d'équipemens militaires, id.

TROIS HEURES : Renaud, md de vins, vérif. — Borrani jeune, fumiste, id. — Mayer, md de vins, id. — Planchon aîné, tailleur, clôt. — Dujong, commiss. de roulage, id. — Arnaud, charron-forgeron, id. — René, épicier, id. — Dame Calrow et Ce, fab. de boulons, conc. — Huilliot, nég. en dentelles, id. — Dufour, herbergiste, id.

BRETON.